VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

01 - DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL - INSTALLATION DU SUIVANT DE LISTE

Monsieur Jean-François MARUSSICH, conseiller municipal, a informé Monsieur le maire par courrier, de sa démission du conseil municipal.

Cette démission est effective, dès réception de la lettre auprès de Monsieur le maire, qui en a informé immédiatement Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-001-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Monsieur Alain LEGEAY, suivant de liste a confirmé à Monsieur le maire son accord pour prendre la place de l'élu démissionnaire.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-4 susvisé,
VU le Code Electoral et notamment l'article L. 270,
VU la lettre de démission de Monsieur Jean-François MARRUSSICH,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Jean-François MARRUSSICH,
- **PROCEDE** à l'installation de Monsieur Alain LEGEAY,
- **PREND ACTE** que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence,
- **DIT** qu'un affichage sera procédé de la présente délibération.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-001-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

02 - ADOPTION ET VALIDATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER 2026-2032 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET DU CCAS

Pour rappel, le règlement budgétaire et financier est un document de référence, voté par l'assemblée délibérante, qui vient formaliser et clarifier les règles budgétaires et financières de la collectivité dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Il vise non seulement à harmoniser les méthodes mais aussi à garantir leur permanence, à faciliter la gestion pluriannuelle (PPI, AP/CP) ainsi qu'à établir une culture financière commune et partagée à l'ensemble de la collectivité.
Depuis le 1er janvier 2026, l'article L.1612-30 du CGCT reproduit ci-après impose, en lien avec la mise en œuvre de la M57, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement :

> *« Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.*
> *Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :*
> *1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;*
> *2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.*
> *Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »*

Le conseil municipal étant appelé à engager dans des délais contraints, compte-tenu des récentes élections municipales, la procédure d'adoption du budget primitif 2026 conditionnant l'adoption du budget primitif du CCAS sur la base du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et le débat afférent (DOB), il convient donc de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement budgétaire et financier.

Il est proposé au conseil de reconduire le règlement adopté sous la précédente mandature et validé par la Chambre régionale des comptes.

Cette reconduction en l'état du règlement n'obère en rien la possibilité pour le conseil de le modifier ultérieurement.

Il est proposé également d'adopter par la présente un règlement commun entre la commune et le CCAS que le conseil d'administration pourra, à l'occasion de sa prochaine installation, confirmer et valider.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.1612-30,
VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative à l'installation du conseil,
VU le règlement budgétaire et financier 2026-2032 annexé,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE et VALIDE** le règlement budgétaire et financier 2026-2032 annexé à la présente,
- **DÉCIDE** que le règlement budgétaire et financier 2026-2032 est commun à la commune et au CCAS.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

03 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu lors d'un conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif (BP) et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

L'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venu, par ailleurs, compléter ce dispositif, avec notamment l'obligation d'une présentation des engagements pluriannuels, de la structure et de la gestion de la dette, l'obligation de prendre acte du débat par une délibération spécifique et de mise en ligne du rapport définitif du Débat d'Orientation Budgétaire sur le site internet de la collectivité.

Le DOB 2026 ainsi que le prochain BP prennent une dimension particulière au sortir des dernières élections municipales.

C'est pourquoi, afin de permettre aux conseillers municipaux nouvellement élus de prendre connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit le DOB 2026 et le BP 2026, des documents financiers rappelant les éléments clefs notamment du Projet de Loi de Finances 2026 présenté en Conseil des ministres le 14 octobre 2025 dans un contexte politique national complexe et agité, ont été annexés.

De même des éléments relatifs à la dette ont également été annexés, éléments produits au sortir du contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes dans son rapport de 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2026 annexé à la présente,
VU et ENTENDU la présentation de Madame l'adjointe aux finances,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de l'exercice 2026 et de la transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) annexé à la présente,
- **DEBAT** des orientations budgétaires sur la base du rapport et de la présentation de Madame l'adjointe aux finances.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

04 - DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE DÉPOT DES LISTES EN VUE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Pour rappel, les articles L. 1411-2 et 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation de service public (DSP).

Depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-004-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

devenues identiques à celles de la commission de délégation de service public (art. L.1414-2 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du maire (ou de son représentant), président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime préalable du conseil pour procéder à un vote public à main levée.

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, *« l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes »*.

Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes avant de procéder, dans une seconde délibération ultérieure, à l'élection de ses membres.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres (CAO).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles susvisés,
VU le Code de la commande publique,
VU les délibérations du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, des maires délégués de Briey, de Mancieulles et de Mance, et des adjoints au maire de la commune nouvelle,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative aux attributions déléguées par le conseil municipal au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU les arrêtés du maire de la commune nouvelle de Val de Briey donnant délégation d'attributions et de signature aux adjoints au maire et aux maires délégués de Mance et de Mancieulles,
VU le règlement intérieur de la Commande Publique approuvé par le conseil municipal et portant organisation interne des procédures de marchés publics de la commune de Val de Briey,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉTERMINE (FIXE)** les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

1. Les listes doivent être déposées au plus tard le mardi 28 avril 2026 à 17 H 00,
2. Les listes peuvent être déposées à l'adresse électronique cabinet.maire@valdebriey.fr ,
3. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut déposer une liste,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-004-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

4. Chaque liste peut comporter :
    - Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
    - Soit un nombre inférieur de candidats que les sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir étant rappelé que dans tous les cas, le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires,
5. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-004-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

05 - DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE DÉPOT DES LISTES EN VUE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour rappel, les articles L. 1411-2 et 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de d'ouverture des plis de délégation de service public (DSP).

Depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les

modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (art. L.1414-2 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission de délégation de service public est composée du maire (ou de son représentant), président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime préalable du conseil pour procéder à un vote public à main levée.

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, *« l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes »*.

Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes avant de procéder, dans une seconde délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'ouverture des plis de délégation de service public.

Pour information, la commune a délégué le service (réseau)de chauffage urbain bois-énergie (biomasse) à la Société DALKIA et le service de portage de repas à domicile à l'ADMR 54.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles susvisés,
VU le Code de la commande publique,
VU les délibérations du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, des maires délégués de Briey, de Mancieulles et de Mance, et des adjoints au maire de la commune nouvelle,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative aux attributions déléguées par le conseil municipal au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU les arrêtés du maire de la commune nouvelle de Val de Briey donnant délégation d'attributions et de signature aux adjoints au maire et aux maires délégués de Mance et de Mancieulles,
VU le règlement intérieur de la Commande Publique approuvé par le conseil municipal et portant organisation interne des procédures de marchés publics de la commune de Val de Briey,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉTERMINE (FIXE)** les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

1. Les listes doivent être déposées au plus tard le mardi 28 avril 2026 à 17 H 00,
2. Les listes peuvent être déposées à l'adresse électronique cabinet.maire@valdebriey.fr ,
3. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut déposer une liste,
4. Chaque liste peut comporter :
    a. Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
    b. Soit un nombre inférieur de candidats que les sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir étant rappelé que dans tous les cas, le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires,
5. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

06 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAL DE BRIEY

Pour rappel, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public (EP) communal, il est administré par un Conseil d'Administration (CA) dont le maire est président de droit, dès son élection.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-006-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

L'article L.123-6 du Code l'action sociale et des familles (CASF) dispose que les membres du CA sont élus par le conseil municipal, parmi ses pairs.

Conformément à l'article R.123-8 du CASF, les membres sont élus au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Dans ce cas, si le nombre de candidats sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus sont attribués aux candidats des autres listes.
Les listes peuvent être déposées jusqu'au jour du vote de la présente délibération.

Avant et afin de procéder à l'élection, des membres du CA, il appartient au conseil municipal de déterminer (fixer) le nombre d'administrateurs qui, outre le Président, peut être au minimum de 8 membres et au maximum de 16 membres.

Sous la présidence de plein droit du maire de la commune nouvelle, le conseil d'administration (CA) respecte une parité entre les conseillers municipaux élus et les représentants des associations et de la société civile.

En effet, la première moitié du CA est composée d'administrateurs élus par le conseil municipal et la seconde moitié est composée de représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale et de représentants de la société civile, au maximum de 4 pour ces derniers.
Ces représentants sont nommés par arrêté du maire de la commune.

L'article L.123-6 du CASF impose en effet la nomination (obligatoire) de :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Cette participation élargie à des membres de la société civile, acteurs clefs de l'action sociale, constitue la singularité du CCAS dont la gouvernance est éminemment participative, afin de répondre au mieux aux besoins sociaux des habitants.

Le conseil municipal est donc appelé à fixer le nombre d'administrateurs au début du mandat par une première délibération qui doit être distincte d'une seconde délibération, par laquelle il est invité alors, à procéder à l'élection de ses membres.

Dans l'intervalle, les services, à la diligence de Monsieur le maire, ont initié les appels à candidature auprès des associations rappelées ci-dessus par courrier, par voie de presse et sur les supports de communication de la commune.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-006-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles susvisés,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux CCAS modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment ses articles 7 et 8 et la circulaire du 10 mai 1995 relative aux modalités d'application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995,
VU les délibérations du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, des maires délégués de Briey, de Mancieulles et de Mance, et des adjoints au maire de la commune nouvelle,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment le point I. section 6 ci-dessous :
« *Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.*
Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.
Il comprend en nombre égal, au maximum huit élus en son sein par le conseil municipal et autant de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.
Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle »,

Le Conseil municipal par 27 voix pour et 6 abstentions (Mesdames N. AUDOINE, C. VALES, S. DEMICHELI et MM. E. CORNILLE, J. GIORDANENGO, G. WACHALSKI) :

- **FIXE** le nombre des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Val de Briey à 6 (SIX) membres (à élire).

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-006-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

07 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAL DE BRIEY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles susvisés,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux CCAS modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment ses articles 7 et 8 et la circulaire du 10 mai 1995 relative aux modalités d'application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-007-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,
VU les délibérations du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, des maires délégués de Briey, de Mancieulles et de Mance, et des adjoints au maire de la commune nouvelle,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment le point I. section 6 ci-dessous :

« Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.
Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.
Il comprend en nombre égal, au maximum huit élus en son sein par le conseil municipal et autant de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.
Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle »,
VU la délibération du conseil municipal relative à la fixation du nombre d'administrateurs au CCAS de la commune nouvelle de Val de Briey,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux ou chaque groupe de conseillers municipaux ont été invités, à l'occasion de la convocation au présent conseil, à déposer une liste même incomplète jusqu'au vote de la présente délibération,

CONSIDERANT le dépôt des trois listes suivantes :

Liste M. Christophe ROOS :

1. Mme Vanessa CADETE
2. Mme Myriam WOLTER
3. Mme Tacyana TRINOLI-BOARIN
4. Mme Joëlle DRAYTON
5. Mme Lola BERTIN
6. M. Guy WEINMANN

Liste Mme Catherine VALES :

1. Mme Nancy AUDOINE
2. Mme Sylvie DE MICHELI
3. M. Gilles WACHALSKI
4. Mme Catherine VALES
5. M. Emmanuel CORNILLE
6. M. Jacques GIORDANENGO

Liste Mme Christine PIERRAT :

1. Mme Christine PIERRAT
2. Mme Lydia MUSATO
3. M. Jean-Philippe ZSCHIESCHE

Le conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'élection au scrutin de listes à bulletin secret, à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel des 6 administrateurs au CCAS de la commune de Val de Briey,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-007-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

- **PREND ACTE** des résultats de vote suivants :

  - Liste M. Christophe ROOS : 24 voix
  - Liste Mme. Catherine VALES : 6 voix
  - Liste Mme. Christine PIERRAT : 3 voix

- **PREND ACTE** de l'élection des 6 administrateurs au CCAS de la commune de Val de Briey suivants :

  - Mme Vanessa CADETE
  - Mme Myriam WOLTER
  - Mme Tacyana TRINOLI-BOARIN
  - Mme Joëlle DRAYTON
  - Mme Nancy AUDOINE
  - Mme Christine PIERRAT

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-007-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

08 - ÉLECTION DES 5 MEMBRES PROPOSÉS À LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-008-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle *a posteriori* par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020.

La commission de contrôle a désormais deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral selon la liste transmise par le maire.

Le maire, les adjoints, les maires délégués ne peuvent pas siéger.

La liste proposée pour la commune doit donc être composée de 3 conseillers appartenant à la liste majoritaire + deux conseillers (1+1) appartenant aux deux autres listes d'"opposition".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-32,
VU le Code électoral et notamment son article R.7,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,

CONSIDERANT, que le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoie expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres de la commission objet de la présente,
CONSIDERANT qu'après avoir rappelé les règles de composition de la commission et appelé les deux autres listes afin de proposer un candidat,
CONSIDERANT l'absence de proposition de la liste de Mme Catherine VALES,

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à l'élection au vote public à la majorité absolue des membres de la commission,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-008-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

➢ **PROCEDE** à la désignation des <u>5 membres</u> de la commission objet de la présente, conformément aux règles rappelées ci-dessous et suivant la composition rappelée ci-dessus :

1. M. Thierry ROCHE
2. Mme Marina TABOZZI
3. Mme Myriam WOLTER
4. Mme Lydia MUSATO
5. M. Jean-Philippe ZSCHIESCHE

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-008-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

09 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune à l'issue des élections municipales.

Cette commission est composée

- du maire ou de son adjoint délégué, président de la commission,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-009-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

- de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional des Finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir de la liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Cette liste doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants et doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacun des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-32,
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoie expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs de la Ville,

- **VALIDE** à cet effet la liste des conseillers proposée par Monsieur le maire rappelée ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-009-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	
Titulaires	**Suppléant**
1 – Christophe ROOS	1 – Alain LEGEAY
2 – Lola BERTIN	2 – Marina TABOZZI
3 – Pierre BRUNORI	3 – Laurent HUBERT
4 – Julie JACOB	4 – Sylvie DE MICHELI
5 – Thierry ROCHE	5 – Emmanuel CORNILLE
6 – Vanessa CADETE	6 – Jean-Philippe ZSCHIESCHE
7 – Fabien STRUK	7 – Guy WEINMANN
8 – Elodie JOSSET	8 – Myriam WOLTER
9 – Frédéric WEBER	9 – Eric TRESSEL
10 – Marie-Paule SIMONNET	10 – Joëlle DRAYTON
11 – Claude MABELLINI	11 – Bruno HOUDART
12 – Tacyana TRINOLI-BOARIN	12 – Cindy TLLY
13 – Christine PIERRAT	13 – Lydia MUSATO
14 – Véronique BAF	14 – Catherine KREDER-VALES
15 – Lucielle ROCHE	14 – Nancy AUDOINE
16 – Jean KEIM	16 – Jacques GIORNANENGO

Le Maire de Val de Briey

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-009-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ **Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)**
- ∇ **Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité**
- ∇ **L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.**

10 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIÈRE WOIGOT (C.R.W.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7, .
VU les statuts du syndicat intercommunal du Contrat Rivière Woigot (CRW) et notamment ses articles 7 et 9,
VU le courrier en date du 13 mars 2026 du président du CRW appelant à la désignation des délégués communaux au comité syndical du CRW,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-010-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 29 mars 2026,

CONSIDÉRANT que l'article 9 des statuts du CRW approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 février 2020, dispose que *« le syndicat est administré par un comité composé de représentants des membres élus à raison d'un délégué par commune, auquel s'ajoute un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants (entamée),*

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il appartient au conseil municipal de désigner 10 délégués titulaires et 10 suppléants audit syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article 9 susvisé précise que les délégués syndicaux sont désignés au titre de l'ensemble des compétences du syndicat,

Le conseil municipal:

- **PROCEDE** à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue des 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal, objet de la présente, au titre des compétences Assainissement, Distribution Eau Potable et Aménagement Rivière :
- **PREND ACTE** des résultats de vote suivants :

SONT ELUS TITULAIRES :

1 - M. Christophe ROOS : 24 voix (M. Jacques GIORDANENGO : 6 voix – Monsieur Jean-Philippe ZSCHIESCHE : 3 voix) ;
2 - M. Thierry ROCHE : 24 voix (M. Jacques GIORDANENGO : 6 voix – Monsieur Jean-Philippe ZSCHIESCHE : 3 voix) ;
3 - M. Eric TRESSEL : 24 voix (6 blancs – Monsieur Jean-Philippe ZSCHIESCHE : 3 voix) ;
4 - M. Bruno HOUDART : 24 voix (M. Jacques GIORDANENGO : 6 voix – Monsieur Jean-Philippe ZSCHIESCHE : 3 voix) ;
5 - M. Jean-Philippe ZSCHIESCHE : 27 voix (M. Jacques GIORDANENGO : 6 voix)
6 - M. Alain LEGEAY : 24 voix (9 blancs) ;
7 - Mme Lucielle ROCHE : 23 voix (10 blancs) ;
8 - Mme Lola BERTIN : 24 voix (9 blancs) ;
9 - M. Hubert LAURENT : 24 voix (9 blancs) ;
10 - M. Pierre BRUNORI : 24 voix (9 blancs)

SONT ELUS SUPPLEANTS :

1 - M. Guy WEINMANN : 24 voix (9 blancs) ;
2 - M. Jean KEIM : 24 voix (9 blancs) ;
3 - Mme Joëlle DRAYTON : 24 voix (9 blancs) ;
4 - Mme Julie JACOB : 24 voix (9 blancs) ;
5 - Mme Christine PIERRAT : 27 voix (6 blancs) ;
6 - Mme Tacyana TRINOLI-BOARIN : 24 voix (9 blancs) ;
7 - M. Fabien STRUK : 23 voix (10 blancs) ;
8 - Mme Elodie JOSSET : 24 voix (9 blancs) ;
9 - Mme Cindy TILLY : 24 voix (9 blancs) ;
10 - Mme Vanessa CADETE : 24 voix (9 blancs).

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-010-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ **Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)**
- ∇ **Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité**
- ∇ **L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.**

11 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SMIVU DU CHENIL DU JOLI BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7,
VU les statuts du Syndicat à Intercommunal à Vocation unique (S.M.I.VU.) du Chenil du Joli Bois,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-011-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 29 mars 2026,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il appartient au conseil municipal de désigner 4 délégués titulaires et 3 suppléants audit syndicat,

Le conseil municipal:

- **PROCEDE** à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue des 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal, objet de la présente,

- **PREND ACTE** des résultats de vote suivants :

SONT ELUS TITULAIRES :

1. **Mme Lola BERTIN** : 24 voix (9 blancs) ;
2. **Mme Lucielle ROCHE :** 24 voix (9 blancs)
3. **M. Jean KEIM** : 24 voix (9 blancs) ;
4. **M. Thierry ROCHE** : 24 voix (9 blancs) ;

SONT ELUS SUPPLEANTS :

1. **Mme Tacyana TRINOLI-BOARIN** : 24 voix 24 voix (9 blancs) ;
2. **M. Frederic WEBER** : 23 voix (8 blancs – 1 nul);
3. **Mme Véronique BAF** : : 24 voix (9 blancs).

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-011-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

12 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE ORNE-WOIGOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7,
VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière Orne-Woigot,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,
VU le courrier du président du syndicat appelant la commune à procéder à l'élection des délégués communaux au syndicat,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-012-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 4 juillet 2020,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il appartient au conseil municipal de désigner 2 délégués titulaires audit syndicat,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue des 2 délégués titulaires au Syndicat Intercommunal, objet de la présente,

- **PREND ACTE** des résultats de vote suivants :

⇨ **SONT ELUS TITULAIRES** :

1. **M. Bruno HOUDART**: 24 voix (9 blancs) ;
2. **M. Claude MABELLINI** : 24 voix (9 blancs).

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-012-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

13 - ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU « COLLÈGE DES COMMUNES ISOLÉES » DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITE (SDE 54)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7,
VU les statuts du Syndicat à Intercommunal à vocation unique objet de la présente,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,
VU le courrier du 13 mars 2026 du président sortant du Syndicat Départemental d'Electricité (SDE 54) appelant à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au "collège des communes isolées" du SDE 54,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-013-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 29 mars 2026,

CONSIDERANT toutefois que le syndicat étant appelé à disparaître en 2026 sur décision préfectorale pour devenir un "collège" de communes, le vote secret n'est plus légalement requis,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au "collège des communes isolées" du SDE 54,

Le conseil municipal :

1. **PREND ACTE** de la désignation de **M. Christophe ROOS (maire)** comme délégué titulaire et de **Mme Lola BERTIN (1ère adjointe)** comme déléguée suppléante au "collège des communes isolées" du SDE 54.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-013-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

14 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article à l'article L.2121-21,
VU les statuts des organismes dont est membre la commune de Val de Briey,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-014-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,

CONSIDERANT, que le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoie expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres de la commission objet de la présente,

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à l'élection au vote public à la majorité absolue,
- **PROCEDE** suivant le tableau figurant ci-dessous à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs dont est membre la commune de Val de Briey,

Organismes	Délégués
Conseil d'administration de l'EREA (Briey)	**G. WEINMANN** : 24 voix (9 abstentions)
Conseil d'administration du collège Jules Ferry (Briey)	**Titulaire : Vanessa CADETE** : 24 voix (9 abstentions) **Suppléante : Lola BERTIN** : 24 voix (9 abstentions)
Conseil d'administration du collège Jean Maumus (Briey)	**Titulaire : Lola Bertin** 24 voix (9 abstentions) **Suppléant : Guy WEINMANN** 24 voix (9 abstentions)
Conseil d'administration du lycée Louis Bertrand (Briey)	**Titulaire : Lola BERTIN** 24 voix (9 abstentions) **Suppléant** : Frédéric WEBER 24 voix (9 abstentions)
Conseils des écoles primaires et maternelles de Briey	**Titulaire : Christophe ROOS** 24 voix (9 abstentions)
Conseil de l'école de Mance	**Titulaire : Bruno HOUDART** 24 voix (9 abstentions)
Conseil du groupe scolaire Hervé Bazin de Mancieulles	**Titulaire : Pierre BRUNORI** 24 voix (9 abstentions)
Mission Locale	**Titulaire 1 : Vanessa CADETE** 24 voix (8 abstentions) Mme Christine PIERRAT ne prend pas part au vote) **Titulaire 2 : Pierre BRUNORI** 24 voix (8 abstentions) Mme Christine PIERRAT ne prend pas part au vote) **Suppléant 1 : Lola BERTIN** 24 voix (8 abstentions) Mme Christine PIERRAT ne prend pas part au vote) **Suppléant 2 : Guy WEINMANN** 24 voix (8 abstentions) Mme Christine PIERRAT ne prend pas part au vote)
AGAPE Lorraine Nord	**Titulaire : Eric TRESSEL** 24 voix (9 abstentions)

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-014-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Centre d'amélioration du Logement - SOLIHA 54	**Titulaire : Eric TRESSEL** 24 voix (9 abstentions) **Suppléant : Lola BERTIN** 24 voix (9 abstentions)
Commission locale des transports particuliers de personnes (taxis)	**Titulaire : Claude MABELLINI** 24 voix (9 abstentions)
Prévention routière	**Titulaire : Pierre BRUNORI** 24 voix (9 abstentions)
AMOMFERLOR (Musée des Mines Neufchef)	**Titulaire 1 : Eric TRESSEL** 24 voix (9 abstentions) **Titulaire 2 : Bruno HOUDART** 24 voix (9 abstentions) **Titulaire 3 : Cindy TILLY** 24 voix (9 abstentions)
Office National des Anciens Combattants Correspondant Défense	**Titulaire : Claude MABELLINI**

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-014-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

15 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA CCOLC

Pour rappel, la création de la nouvelle intercommunalité (ancienne CCBPJO devenue CCOLC) s'est accompagnée pour les communes historiques de la CCPB par un passage imposé (de droit) en fiscalité professionnelle unique (FPU).
Désormais la commune de Val de Briey bénéficie d'attributions de compensation (AC) notamment fiscales pour compenser la perte de l'"impôt économique" (CFE, CVAE et CET)) et d'attributions de

compensation des compétences et équipements de l'ancienne CCPB qui lui ont été restitués par la CCOLC.

En effet, la Commune nouvelle de Val de Briey a fait l'objet, comme le relève la Chambre régionale dans son rapport d'observations définitives (ROD, page 40), de *« nombreuses rétrocessions de compétences intervenues depuis 2017 conduisant à des transferts d'équipements et de personnel »*, à un niveau sans équivalent sur le nouveau périmètre communautaire :

- Compétence "Transports scolaires vers la piscine communautaire de Briey" (2017-2018) :
  La CCPB prenait en charge les coûts des transports des enfants des écoles élémentaires de ses communes membres vers la piscine ;
- Compétence "Droits d'entrée de la piscine communautaire de Briey" (2017-2018):
  La CCPB prenait en charge les coûts des entrées des enfants des écoles élémentaires de ses communes membres ;
- Compétence "Jardin extraordinaire et Serres tropicales" (2017) :
  Les équipements sont fermés en 2017 et toutes les fleurs et plantes exotiques ont été vendues, par la CCOLC, ainsi que les locaux (2025, voir infra);
- Compétence portage de repas à domicile pour les personnes âgées (2017) ;
- Compétence "Action Culturelle" (2017-2018) :
  Ce retour de compétence implique la restitution de l'"Espace Culturel Saint Pierremont", avec une attribution de compensation négative (AC) en 2018, la liquidation en 2021 de la régie de l'Action culturelle (régie autonome) du "Théâtre Ici et là" (TIL) à laquelle s'est substituée la Société Coopérative d'Intérêt Collectif culturelle (SCIC) de "La Machinerie" (CCOLC) elle-même liquidée et fermée en 2023, par la CCOLC ;
- Compétence "Eclairage public" (2017) ;
- Compétence "Transport à la personne Petit Bus " (2017) :
  Ce service n'a fait l'objet d'aucune compensation, la Commune prenant à sa charge le personnel pour éviter son licenciement ;
- Compétence "Instruction du droit des sols - Service urbanisme mutualisé – SUM" (2022) :
  Il s'agit du seul service communautaire mutualisé (hérité de la CCPB), comme le relève la CRC dans son rapport de 2022 sur la CCOLC, restitué en raison des dysfonctionnements constatés par la CCOLC, suite entre autre, aux départs successifs des agents travaillant dans ses services;
  La Commune a mis en place en 2023 un service d'urbanisme intercommunal au bénéfice de communes de la CCOLC ;
- Compétence "Marchés publics -Service marchés publics mutualisé - SMP" (2017) :
  Le service mutualisé est resté communautaire, la Commune a dû procéder à des recrutements pour mettre en place un nouveau service municipal, sans compensation ;
- Compétence "Espace numérique" (Cyberespace) (2017) ;
- Compétence "Informatisation des écoles" (2017) ;
- Compétence "Parc et matériel technique pour les manifestations " (2017) ;
- Compétence "Service technique intercommunal" (hors commune de Briey) (2017) ;
- Compétence "Gestion du camping intercommunal" (2017) :
  Le camping ne fonctionne plus et il est fermé depuis 2017.

La CCOLC a installé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont elle doit redéfinir les modalités de répartition membres et de représentativité des communes à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI.

Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences ou une défusion telle que prévue par la loi « Engagement et Proximité » de décembre 2019.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du CGI.

La commission est obligatoirement composée d'au moins un représentant par commune.
A l'occasion de sa réunion du 15 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé un nombre de représentants supplémentaires sur un critère démographique en le portant à 4 (QUATRE) pour la commune nouvelle de Val de Briey.
Ce nombre devrait être reconduit à l'occasion de la réunion du conseil communautaire susvisée.
La présente délibération a donc pour objet principal d'élire (désigner) 4 membres de ce conseil appelés à siéger au sein de cette commission, sous réserve du maintien de la répartition actée en 2017 et reconduite au conseil communautaire du 16 avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2017 portant création de la CLECT et fixant le nombre de ses représentants,
VU la délibération du conseil communautaire du 16 avril 2026 portant création de la CLECT,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal,
VU les statuts de la CCOLC,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales *« le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »*,

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder à un vote secret pour élire les membres de la commission objet de la présente,
- **PROCEDE** à la désignation parmi ses membres des 4 représentants appelés à siéger au sein de ladite commission par 24 voix pour 8 abstentions (Mesdames N. AUDOINE, C. VALES, S. DE MICHELI, L. MUSATO, C. PIERRAT et MM. E. CORNILLE, G. WACHALSKI, E. CORNILLE) et une voix contre (M. J. GIORDANENGO), suivants :

  - M. Christophe ROOS,
  - Mme Lola BERTIN,
  - M. Marie-Paule SIMONNET,
  - M. Thierry ROCHE.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

VAL DE
BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ **Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)**
- ∇ **Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité**
- ∇ **L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.**

16 - MODIFICATION (RÉVISION) DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES COMMISSIONS MUNICIPALES

Pour rappel et conformément aux articles L.2121-21 et L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut décider de la mise en place de commissions municipales permanentes spécialisées (commissions thématiques facultatives) chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions n'ont pas de pouvoirs de décision, mais elles sont les instances du débat municipal et de la préparation des décisions qu'auront à prendre la municipalité et/ou le conseil municipal.

Ces commissions sont convoquées par le maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La plupart du temps, ces commissions sont permanentes, c'est à dire créées pour la durée du mandat, et spécialisées, c'est à dire versées chacune sur une seule thématique : commission des finances, d'urbanisme, des travaux, de la culture, des sports, etc.

Mais elles peuvent aussi être créées pour un temps déterminé et de manière transversale (comité de pilotage – COPIL).

En tout état de cause, il s'agit de commissions facultatives que le conseil peut créer et supprimer librement.

La désignation des membres de ces différentes commissions doit être effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'utiliser l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales et de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, et à compter de mars 2020, cette désignation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions.

L'ensemble des tendances représentées au sein du conseil municipal doit donc pouvoir disposer d'un représentant dans les commissions.

Le nombre des membres des commissions municipales permanentes spécialisées est librement fixé par le conseil municipal.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer, les présider et diriger les débats si le maire est absent ou empêché.

Les règles de fonctionnement de ces commissions doivent être fixées par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le règlement intérieur actuellement applicable et qui devra faire l'objet d'un nouveau vote du conseil dans les six mois à compter de son installation, fixe ses articles 9 et suivants les règles de fonctionnement des commissions thématiques et leur appellation.

Le plus souvent, le nom et le nombre des commissions correspond aux délégations des adjoints au maire appelés à assurer la vice-présidence desdites commissions.

Le conseil sera appelé à procéder à la mise en place des futures commissions à l'occasion d'une prochaine réunion.

Afin de ne pas bloquer la nouvelle configuration des prochaines commissions et d'assurer leur correspondance avec les nouvelles délégations des maires adjoints, Monsieur le maire propose de modifier l'article 9 de l'actuel règlement intérieur en supprimant toute référence à leur nom (appellation) et à leur nombre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,
VU les délibérations du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, des maires délégués de Briey, de Mancieulles et de Mance, et des adjoints au maire de la commune nouvelle,
VU les arrêtés de délégation des adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU le règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 9,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'article 9 paragraphe 2 du règlement intérieur du conseil municipal :

« Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

1. *Commission communication, évènementiel, culture et numérique ;*
2. *Commission sécurité, propreté, réglementation et cause animale ;*
3. *Commission des finances ;*
4. *Commission développement économique ;*
5. *Commission travaux, environnement et urbanisme ;*
6. *Commission inclusion sociale, personnes en situation de handicap et vie scolaire ;*
7. *Commission sport, jeunesse, personnes âgées et intergénérationnalité. »*

Le Maire de Val de Briey

Christophe ROOS.

VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 14 AVRIL 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur Christophe ROOS.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – LEGEAY Alain – MABELLINI Claude – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Lucille – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Claude – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés : CADETE Vanessa – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – JOSSET Elodie

Secrétaire de séance : BERTIN Lola

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 février 2026 est adopté par 9 voix pour (Emmanuel CORNILLE – Sylvie DE MICHELI – Jacques GIORDANENGO – Catherine VALES – Gilles WACHALSKI – Nancy AUDOINE - Lydia MUSATO – Christine PIERRAT – Jean-Philippe ZSCHIESCHE) et ne prennent pas part au vote (Véronique BAF – Lola BERTIN – Pierre BRUNORI – Vanessa CADETE – Joëlle DRAYTON – Bruno HOUDART – Laurent HUBERT – Julie JACOB – Elodie JOSSET – Jean KEIM – Alain LEGEAY – Claude MABELLINI – Lucille ROCHE – Thierry ROCHE – Christophe ROOS – Marie-Paule SIMONNET – Marina TABOZZI – Cindy TILLY – Eric TRESSEL – Tacyana TRINOLI-BOARIN – Fabien STRUK – Frédéric WEBER – Guy WEINMANN – Myriam WOLTER)
- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du dimanche 29 mars 2026 est approuvé à l'unanimité
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 23 avril 20263 est approuvé à l'unanimité.

17 - NOMINATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLEGUÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-11, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-17-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,
VU les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles, à la création de 8 postes d'adjoints au maire de la commune de Val de Briey, à l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey, aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative aux indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle de Val de Briey (maire et adjoints) et des communes déléguées de Mance et de Mancieulles (maires délégués),
VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative à la majoration de 20% des indemnités des élus de la commune de Val de Briey, chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture),
VU les arrêtés du 30 mars 2026 du maire de la commune nouvelle donnant délégation d'attributions et de signature aux adjoints de la commune nouvelle de Val de Briey et aux maires délégués des communes déléguées de Mance et de Mancieulles,

CONSIDÉRANT et ÉTANT RAPPELÉ que si le maire est seul chargé de l'administration de la commune les dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales lui confèrent le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-là sont titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT par conséquent, que les dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations susvisées afférentes, confèrent au maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'administration de la commune nouvelle, Monsieur le maire souhaite et propose de déléguer des fonctions (et signatures) à des membres du conseil municipal,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la nomination de conseillers municipaux délégués rattachés à des adjoints au maire de la commune nouvelle pour remplir les fonctions relatives à leurs domaines de compétences déterminés par les arrêtés susvisés suivants :

  - **Mme Elodie JOSSET**, conseillère municipale déléguée rattachée à Mme la 1ère Adjointe en charge de l'évènementiel ;
  - **Mme Lucille ROCHÉ**, conseillère municipale déléguée rattachée à M. le 2ème Adjoint en charge de la cause animale ;
  - **M. Claude MABELLINI**, conseiller municipal délégué rattaché au Maire en charge de la défense et des cérémonies patriotiques ;

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-17-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

- **M. Thierry ROCHÉ**, conseiller municipal délégué rattaché à Mme la 3ème Adjointe en charge du développement économique ;
- **Mme Julie JACOB,** conseillère municipale déléguée rattachée à M. le 4ème Adjoint en charge de l'environnement et des espaces verts ;
- **M. Alain LEGEAY**, conseiller municipal délégué rattaché à M. le 4ème Adjoint en charge de la biodiversité locale, de la faune locale et de la flore locale ;
- **Mme Marina TABOZZI**, conseillère municipale déléguée rattachée à Mme la 5ème Adjointe en charge de l'inclusion des personnes en situation de handicap;
- **Mme Véronique BAF**, conseillère municipale déléguée rattachée à Mme la 5ème Adjointe en charge des affaires scolaires ;
- **M. Jean KEIM**, conseiller municipal délégué rattaché à M. le 6ème Adjoint en charge du sport ;
- **Mme Tacyana TRINOLI-BOARIN** conseillère déléguée rattaché à M. le 6ème Adjoint en charge de l'intergénérationnalité ;
- **Mme Cindy TILLY** conseillère municipale déléguée rattachée à M. le 6ème Adjoint en charge des personnes âgées ;
- **M. Laurent HUBERT** conseiller municipal délégué rattaché à M. le maire délégué de la commune déléguée de Mance et adjoint de droit à la commune nouvelle de Val de Briey en charge de la valorisation et du développement de la commune déléguée de Mance ;

- **PREND ACTE** qu'il sera procédé à la nomination des conseillers délégués et à la détermination des fonctions déléguées par arrêté du maire de la commune nouvelle,
- **ALLOUE** avec effet à la date des arrêtés de nomination susvisés, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués au taux de 6% de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique, avec majoration de 20%,
- **PRÉCISE** que cette indemnité sera, comme pour l'ensemble des indemnités votées, payée mensuellement,
- **PRÉCISE** que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du CGCT pour une commune nouvelle et ses communes déléguées,
- **PREND ACTE** que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction sera modifié (et annexé) en conséquence,
- **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,
- **PRÉCISE** que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-17-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

VAL DE BRIEY

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER 2026 - 2032

Commune de VAL DE BRIEY
CCAS de VAL DE BRIEY

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Commune de Val de Briey

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LA GESTION ANNUELLE DU BUDGET page 3

DEUXIÈME PARTIE : LA GESTION PLURIANNUEL DU BUDGET page 7

TROISIÈME PARTIE : LA GESTION DES CRÉDITS – LA COMPTABILITÉ page 8

QUATRIEME PARTIE : LA GESTION DE LA FACTURE page 9

CINQUIÈME PARTIE : LES RÉGIES page 12

SIXIÈME PARTIE : LA GESTION DU PATRIMOINE page 13

SEPTIEME PARTIE : LA GESTION DE LA DETTE page 16

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
Commune de Val de Briey
CCAS de Val de Briey

Les objectifs d'un règlement financier et budgétaire

La Ville de de Val de Briey et son CCAS décident de se doter d'un tel règlement car il répond à deux objectifs importants : définir un cadre normatif et développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Il vise dans un premier temps à fixer le cadre des finances de la Ville et de sons CCAS, en rassemblant et en harmonisant des règles jusque- là implicites ou sous- entendues dans diverses délibérations ou notes de services.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité afin de les rendre plus accessibles aux élus ou aux agents non spécialistes.

PREMIÈRE PARTIE : LA GESTION ANNUELLE DU BUDGET

1) Présentation du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire du 01 janvier au 31 décembre de l'année N. (principe d'annualité)

Les dépenses et les recettes doivent toutes apparaitre, et ne peuvent être compensées pour une activité donnée. De même que les recettes ne peuvent être affectées pour une activité précise mais doivent abonder le budget général. (Principe d'universalité).

Le budget est composé de plusieurs autorisations :
- Le budget Primitif (BP)
- Les Restes à Réaliser (RAR)
- Les virements de crédits ou décisions modificatives (DM)
- Budget supplémentaire (BS)

Comme toutes autres délibérations, les actes budgétaires votés doivent, pour être exécutoires, avoir été publiés et transmis en préfecture.

2) Préparation et vote du budget primitif

Les articles ci-dessous reprennent la chronologie des étapes de l'élaboration du budget primitif de l'année N :

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Propositions budgétaires des services (Septembre à Novembre N-1)

Les services élaborent leurs propositions de budget. Ces propositions de budget constituent une prévision des dépenses de l'exercice à venir, mais également une prévision des recettes, incluant notamment les subventions publiques que chaque service peut obtenir en fonction de ses actions (subventions des autres collectivités, de l'Etat, etc…) et les recettes telles que les régies ou participations d'acteurs. (Principe de sincérité budgétaire)

Concernant l'investissement, les services transmettent leurs propositions accompagnées de l'opportunité de l'investissement pour tout type de matériel ainsi que le devis proposé validé par l'élu responsable de la demande. Pour toute demande de gros travaux d'investissement, ils seront centralisés par Monsieur Le Directeur des Services Techniques, afin de juger si oui ou non la dépense est utile, la dépense est raisonnable, et si les règles en matière de marchés publics seront respectées.

Commissions des finances restreintes (Novembre-Décembre N-1)

Les dates de ces commissions seront déterminées avec la Direction des finances et les adjoints délégués à chaque service.

Seront conviés à ces différentes commissions, les élus, la Direction Générale, la Direction des Finances ainsi que le responsable du service.

Les services concernés sont :

- ⇨ Centre Technique Municipal
- ⇨ Service gestion du patrimoine (SIEP)
- ⇨ Service communication
- ⇨ Service Fêtes et cérémonies
- ⇨ Service Jeunesse
- ⇨ Service Etat civil
- ⇨ Service Police municipale
- ⇨ Service Ressources Humaines
- ⇨ Service des Sports
- ⇨ Service culture bibliothèque

Ces commissions auront pour objectif de mettre en cohérence les besoins sollicités des services et les demandes de l'élu responsable.

Débat d'Orientation Budgétaire DOB (janvier -février N)

Après préparation et discussion, les élus débattent des orientations du budget de l'année N.

Le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédents l'examen du Budget Primitif. Il ne fait pas l'objet d'un vote mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Pour alimenter ce débat, un document synthétique est communiqué aux élus. Il doit porter sur l'évolution des principales recettes et dépenses budgétaires, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et l'évolution envisagée des taux d'imposition.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le vote du budget primitif (mars N)

Courant du mois de mars, le budget primitif est dans un premier temps présenté en Commission des Finances. Le BP est présenté au Conseil Municipal en en Conseil d'administration (CA) du CCAS qui l'examinent, l'amendent le cas échéant, et le votent.

Le montant voté des dépenses et des recettes doit être strictement égal dans chacune des sections de fonctionnement et d'investissement (principe d'équilibre budgétaire).

Au plus tard, le BP doit être voté avant le 15 avril de l'exercice concerné (Art L 1612-2 CGCT), sauf année particulière.

Le BP et les autres actes budgétaires doivent être mis à disposition du public en mairie, dans les quinze jours qui suivent leur adoption (article L2313-1 CGCT). Les documents sont aussi communicables à toute personne sur demande.

3) Modification du budget

Décisions modificatives

Pour transférer des crédits disponibles en cours d'année d'un chapitre à un autre, une décision modificative doit être prise. L'opération est également exécutée par les Finances, mais doit être votée en Conseil ou en CA car elle modifie le vote initial.

La ville de Val de Briey, pour être en totale transparence, votera toutes modifications budgétaires qu'elles soient de chapitre à chapitre, ou simplement de compte à compte.

Budget supplémentaire

Le Budget supplémentaire est une décision modificative votée en Conseil. Il a la particularité de reprendre et affecter le résultat de l'exercice précédent, tel que constaté au Compte Financier Unique (CFU) quand celui-ci n'a pu être voté avant le budget primitif.

4) Exécution budgétaire

Exécution des recettes

Au cours d'une année les recettes sont constatées par les services. La comptabilité émet des titres accompagnés de tout justificatif d'encaissement qu'elle transmet au Comptable Public (Trésorier).

Le comptable Public contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur. Il est le seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds (principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable).

D'autre part, certaines recettes sont recouvrées par le Comptable Public directement. Il s'agit essentiellement de versements de l'Etat comme par exemple la dotation globale de fonctionnement, (FCTVA, régies, impôts…). Le service Finances reçoit un état des recettes perçues appelé P503, émis directement par le Trésorier, pour régularisation et émission d'un titre a posteriori.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Exécution des dépenses

Au cours de l'année, toutes les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement (article L.2342-2 CGCT). L'engagement juridique naît de l'obligation de payer, constatée dans un bon de commande, un marché notifié ou une délibération de subvention par exemple. **Aucune dépense à l'exception des dépenses courantes comme l'eau, électricité, chauffage, ne peut avoir lieu sans engagement.**

L'engagement comptable, qui doit être préalable ou en même temps que l'engagement juridique, consiste à réserver les crédits budgétaires et ainsi gérer un budget au plus juste.
Les dépenses sont ensuite liquidées, c'est-à-dire, contrôlées à partir de la facture. Chaque facture doit être validée en tant que service fait pour que le service Finances puisse la mandater.
Le service comptabilité émet des mandats (article L.2342-1 CGCT) qui sont transmis au Comptable Public, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés en bordereaux. Il est chargé de contrôler et d'effectuer les décaissements au profit des tiers.

5) Clôture de l'exercice budgétaire

Note de clôture de l'exercice (début Novembre N)

Les Finances transmettent aux services les délais de clôtures de l'exercice en cours : dates des derniers engagements, des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements en fonctionnement et en investissement. Les derniers virements de crédits se feront au maximum lors du dernier conseil municipal ou CA de novembre ou début décembre. L'objectif est de mener tous les crédits nécessaires jusqu'au mandatement et à la prise en charge par le Trésorier avant le 31 décembre.

Restes à réaliser (Janvier N+1)

Ces restes à réaliser correspondent :

- ⇨ Aux dépenses d'investissement et de fonctionnement, engagées non mandatées,
- ⇨ Aux dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à service fait,
- ⇨ Aux recettes certaines de fonctionnement et d'investissement
- ⇨ Ces restes seront reportés sur le budget de l'exercice N+1.

Rattachements des charges et des produits (Décembre N)

Les rattachements concernent les dépenses et les recettes engagées qui ont fait l'objet d'un service fait. (Ex : livraison, notification, etc). Dont la réception de facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue avant la clôture des comptes de l'année.
Cela permet d'intégrer les mouvements comptables résultant de l'année N.
La Commune de Val de Briey a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 500,00 €.

Compte administratif et Compte de Gestion- Compte financier Unique

Le compte administratif d'une année est voté en année N+1, généralement en même temps que le Budget Primitif. Il retrace les crédits consommés et permet de rapprocher la prévision et la réalisation de l'année N.(article L.1612-12 CGCT).

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Il constate également le résultat de l'exercice. Ce résultat, est repris en Budget Primitif, quand celui-ci est connu avant le vote. Il permet le contrôle exercé par le Conseil sur le Maire ou par le CA sur le Président, dans sa mission d'exécution du budget. Ce dernier peut donc assister au débat mais doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 CGCT).

Le Compte de Gestion est le compte tenu par le Comptable Public. IL doit obligatoirement être identique au Compte Administratif tenu par l'Ordonnateur (Le Maire).

Le compte financier unique (CFU) est un document unique et en expérimentation sur un certain nombre de collectivités, appelé à remplacer le compte de gestion et le compte administratif.
Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à coté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouverte (« l'open data ») à moderniser l'information financière.

DEUXIÈME PARTIE : LA GESTION PLURIANNUELLE DU BUDGET

1) Documents pluriannuels

Plan pluriannuel d'investissement

Le plan pluriannuel d'investissement est un outil de programmation des investissements de la Ville ou du CCAS sur la durée du mandat.

Il précise pour chaque opération, les dépenses totales inscrites, les recettes attendues et la charge finale pour la Ville et le CCAS. Son suivi relève de l'exécutif municipal

Programme triennal d'investissement

Le programme d'investissement est un outil de programmation plus précise des investissements sur 3 ans. Il est révisé annuellement, et présenté généralement en mars conjointement au budget primitif.

Il précise pour chaque opération, les dépenses totales inscrites, les recettes attendues et la charge finale pour la Ville et le CCAS.

2) Définition des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP)

Les autorisations de programme (AP)

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées. On les retrouve souvent lors des grosses opérations qui nécessitent une longue durée de travaux. (Construction nouveau groupe scolaire, Maison des milles Marches…).

Les crédits de paiement et échéancier

Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites en plusieurs enveloppes successives : l'échéancier de crédits de paiement (CP). Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP.
A tout moment le total des CP doit être égal au montant de l'AP. (Art L 2311-3 CGCT).

3) Gestion des autorisations de programme

Leur vote

Les AP sont votées par le Conseil Municipal ou le CA dans le cadre d'une décision budgétaire, prioritairement lors du BP, par une délibération distincte. Cette ouverture est faite lorsque l'on a besoin des crédits, et non simplement lorsque le projet est programmé. Elle comprend leur échéancement en CP. C'est la date du vote qui donne à l'AP son millésime.

Les AP impactent fortement les budgets futurs, en cumulant les CP de chaque année. Leur volume, additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la ville.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative. L'ajustement à la hausse ou la baisse doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

TROISIÈME PARTIE : LA GESTION DES CRÉDITS – LA COMPTABILITÉ

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la commune est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes, mais elle reste un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

L'engagement permet de répondre à trois objectifs essentiels :

- ⇨ Déterminer les crédits disponibles
- ⇨ Rendre compte de l'exécution du budget
- ⇨ Les dépenses et recettes réalisées

Cette comptabilité permet de gérer le plus justement possible le budget et son équilibre.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel : bons de commandes, marchés…

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

La signature d'un contrat, d'une convention ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs, doivent **impérativement** être précédés d'un engagement validé par le Maire.

L'engagement en dépense doit donc **toujours être antérieur** à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué a posteriori. **Un cas d'urgence ne peut concerner que les actes de prévention des atteintes relatives à la sécurité des personnes et des biens.**
L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention.

QUATRIEME PARTIE : LA GESTION DE LA FACTURE

Toutes les factures, qu'elles concernent la commune déléguée de Mance, Mancieulles ou Briey doivent être adressées à l'adresse suivante : « Mairie de Val de Briey, Service des finances, 1 place de l'Hôtel de Ville BRIEY 54150 VAL DE BRIEY ». Elles sont réceptionnées au cabinet du Maire. Toutes les factures, après avoir été vu par la Direction générale seront transmises au service des Finances.

La directrice du service finances se chargera d'apposer le tampon d'arrivée, date de début du délai de mandatement.

Toutes les factures arrivées par Chorus Pro ou par mail parcourront le même schéma de validation.

Pour des raisons de sécurité (notamment les Faux ordres de virement – FOVI), le rappel à la règlementation sera fait à chaque fournisseur usant encore de communication autre que Chorus Pro.

Le constat et la certification du service fait sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation des factures. Ils sont de la responsabilité du gestionnaire des factures.

1) Le constat du service fait

Il correspond à l'attestation de conformité entre la livraison et la commande.

La réception d'une fourniture consiste à valider les quantités reçues et leurs qualités.

Pour une prestation, la réception consiste à définir l'état d'avancement physique de la prestation et s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique.

Les différents cas possibles sont :

- ⇨ Constat conforme à l'engagement => certification possible et liquidation possible à hauteur de la facture
- ⇨ Constat partiellement conforme à l'engagement => certification possible sur la base des réceptions constatées et liquidation possible si la facture est conforme au constat du service fait
- ⇨ Constat non conforme à l'engagement => certification impossible et facture non liquidable.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

2) La certification du service fait

La certification du service fait correspond au contrôle de cohérence entre la livraison et la facture. A ce titre, la certification du service fait ne peut intervenir qu'après constat du service fait et réception de la facture. La certification est l'étape préalable indispensable à la liquidation de la dépense.

Le contrôle consiste à certifier que :

- ⇨ La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- ⇨ Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- ⇨ La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- ⇨ La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Si la certification est refusée, le constat du service fait doit être réexaminé

Les différents cas possibles sont :

- ⇨ Facture conforme au constat => certification conforme => liquidation
- ⇨ Facture non conforme au constat => pas de certification => en attente de constatation => Facture en attente de service fait (non encore liquidable)

3) La liquidation et le mandatement (ou ordonnancement)

La liquidation effectuée par le service Finances désigne l'action visant à proposer le mandat ou le titre de recette après certification du service fait.

- ⇨ Les factures doivent être signées par les personnes habilitées attestant de la validité de la liquidation de la dépense. La liquidation des recettes est accompagnée d'un état liquidatif signé certifiant la validité de la créance.

- ⇨ La direction des Finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

- ⇨ Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

- ⇨ En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

- ⇨ Le gestionnaire de recettes doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement. Les titres de recettes correspondants doivent engendrer concomitamment l'avis de sommes à payer. Les avis de sommes à payer sont mis sous plis et transmis automatiquement aux redevables.

- ⇨ L'émission des titres recettes après encaissement doit rester l'exception.

- ⇨ A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements – remboursement de la dette, électricité…) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public et dans une démarche partenariale.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

- ⇨ L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

- ⇨ La direction des Finances est seule chargée des relations avec le SGC de Val de Briey, de la gestion des opérations d'ordre, la gestion des rejets, des réductions, des annulations ainsi que des réimputations.

- ⇨ Le délai global de paiement des factures est fixé règlementairement à 30 jours. Ce délai intègre le délai de mandatement de l'ordonnateur (20 jours) ainsi que le délai de paiement du comptable public (10 jours). Dans le cas où des intérêts moratoires doivent être versés pour une facture, la dépense correspondante est systématiquement prise en charge par le service gestionnaire de la facture concernée.

- ⇨ Si le dépassement du délai global de paiement est imputable au comptable public, la Commune de Val de Briey se réserve la possibilité d'émettre des titres de recettes à l'encontre des services de l'Etat pour remboursement des intérêts moratoires versés.

4) Les opérations de fin d'exercice

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

<u>La journée complémentaire</u>

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1. Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement qui doivent s'achever au plus tard le 31 décembre de l'exercice.

Ceci étant la commune et son CCAS s'engagent dans toute la mesure du possible à prendre en compte les calendriers de gestion du comptable du SGC Val de Briey.

<u>Le rattachement des charges et des produits</u>

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

<u>Le report des crédits d'investissement</u>

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant. Les engagements non reportés sont soldés.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

CINQUIÈME PARTIE : LES RÉGIES

1) Les principes de gestion

Les régies constituent une atténuation, sans le remettre en cause, du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Les régisseurs sont en effet chargés d'opérations d'encaissement et/ou de paiement pour le compte du comptable public, selon le type de régie : régie de recettes, régie dans le cas d'une régie d'avances ou régie de recettes ou d'avances. La décision de leur création appartient à l'ordonnateur.

L'acte constitutif d'une régie comporte un certain nombre de dispositions nécessaires à la définition des opérations confiées au régisseur et les conditions de leur exécution.

Le régisseur, son suppléant ainsi que les mandataires sont placés sous le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Dans ce nouveau mode de régies depuis janvier 2023, les missions des régisseurs demeurent inchangées et ces derniers continuent d'être les garants de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

En conséquence, ils demeurent soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur. Les modifications essentielles relatives aux régisseurs concernent, à l'instar des comptables, les mécanismes de cautionnement et d'assurance : ainsi l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.

Pour être éventuellement mis en cause, il faut qu'un régisseur ait commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

La Commune gère régie de recettes pour les encaissements suivants :

- ⇨ Régie Service Jeunesse
- ⇨ Régie Globale affaires scolaires et classe de découverte
- ⇨ Régie Mini bus
- ⇨ Régie Spectacles, et autres en tant que de besoin.

2) Le contrôle

Le régisseur est soumis au double contrôle du comptable public et de l'ordonnateur.

Ces contrôles sont de deux types :

- ⇨ Le contrôle administratif, de la responsabilité de l'ordonnateur, qui consiste à centraliser les documents relatifs au fonctionnement de la régie : acte constitutif, acte de nomination, cautionnement, …
- ⇨ Le contrôle comptable, effectué soit par le comptable public soit de l'ordonnateur :
  - Soit sur pièces, afin de veiller à ce que le régisseur intervienne seulement pour les opérations et selon les modalités de fonctionnement prévues dans les actes,
  - Sur place, afin de s'assurer du bon emploi des deniers publics.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

SIXIÈME PARTIE : LA GESTION DU PATRIMOINE

1) La tenue de l'inventaire

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la ville ou du CCAS.
Ces biens ont, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte, fait l'objet d'un mandatement en section d'investissement. Cet ensemble est valorisé à son coût historique dans l'Inventaire de la Ville et du CCAS.

Tout mouvement en investissement (comptes de la classe 2) doit obligatoirement faire référence à un numéro d'inventaire.

- ⇨ Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte Financier Unique.

- ⇨ Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Receveur des Finances en charge de la tenue de l'Actif de la collectivité. Un ensemble d'éléments peut être rassemblé au sein d'une notion de Groupe patrimonial.

- ⇨ Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

- ⇨ Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

- ⇨ La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

- ⇨ Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la ville ou le CCAS doivent les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés. La cession de biens mobiliers et biens immeubles.

- ⇨ Le conseil municipal et le CCAS doit délibérer pour l'aliénation des biens mobiliers au-delà de 4 600 euros TTC et une mise en concurrence proportionnelle à l'importance de la cession doit être organisée.

- ⇨ Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Le recours au commissariat aux ventes des Domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

- ⇨ Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

⇨ Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la direction des Finances.
Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

⇨ La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

2) L'amortissement

Il comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe d'une immobilisation de manière linéaire avec application du *prorata temporis* à compter de la mise en service du bien. Il sera possible d'introduire par délibération, une dérogation pour les biens de faible valeur.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1 er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis*, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices 2023 et antérieurs.

Les règles et les durées d'amortissement figurent en annexe du présent règlement.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
202	Frais relatifs aux documents urbanisme visés à l'article L121-7 du code d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations et frais insertion	5 ans
204xx	Subventions versées pour financer des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204xx	Subventions versées pour financer des bâtiments ou installations	30 ans
2051	Concessions et droits similaires, licences, logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres ou arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans
21321	Immeubles de rapport	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements de constructions – bâtiments publics	20 ans

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

21352	Installations générales, agencements, aménagements de constructions – bâtiments privés	20 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2156x	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
2157x	Matériels et outillages techniques	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage (petit outillage)	1 an
2158	Autres installations, matériel et outillage (outillage électroportatif)	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage (gros outillage)	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
2184xx	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2183xx	Matériel informatique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (petit électroménager, petit matériel)	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles (Matériel audio, vidéo, photographie, gros électroménager…)	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (Matériels équipements sportifs, gros matériels..)	10 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an
	Bien de faible valeur compris entre 500€ et 1000€	2 ans

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.
Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

SEPTIEME PARTIE : LA GESTION DE LA DETTE

1). Gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337–3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.
Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.
Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.
En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.
Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.
Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment du Rapport d'Orientations Budgétaires.

3) Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.
Des disponibilités peuvent apparaitre (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.
A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaitre. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).
Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.
Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.
Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.
Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

Il est rappelé que les contrats doivent être signés et envoyés au contrôle de légalité avant déblocage des fonds par la banque et que les demandes de versement et de remboursement de fonds font l'objet de décisions de l'ordonnateur transmises au comptable public.
Les lignes de Trésorerie sont généralement contractées pour 1 an et doivent être soldées au 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-002-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

ROB 2026

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

SOMMAIRE

Introduction

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

1.5 La loi de finances initiale pour 2026 et son impact sur le bloc communal

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

3.2 Les dépenses de fluides

3.3 Les charges de personnel

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

4.3 Taux d'épargne brute

4.4 Epargne nette

4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

5. Les investissements

5.1 Les dépenses d'équipement

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

5.5. Endettement

6. Les ratios

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les communes de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avait anticipé une croissance des échanges de 2,4 % en 2025, avant une légère baisse à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.

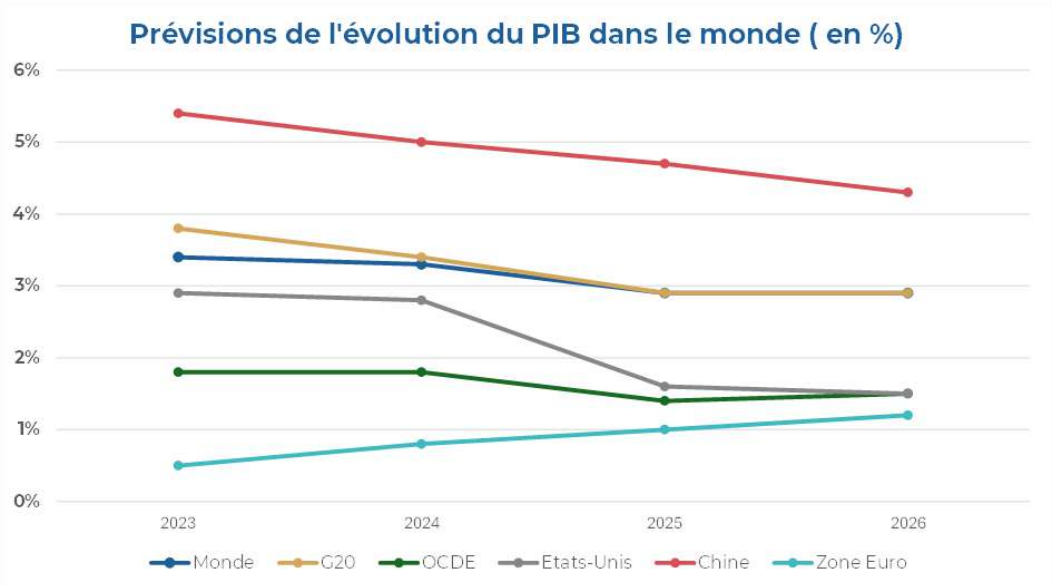

Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut a progressé de 0,9 % en 2025 et de 1 % en 2026.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est repassée sous le seuil de 2 % à l'été 2025, conformément à l'objectif de stabilité des prix poursuivi par la Banque centrale européenne. Elle s'établirait ainsi à 0,9 % en 2025, selon les estimations de l'INSEE et de la Banque de France, avant de connaître une remontée modérée à 1,4 % en 2026.

POINTS CLÉS DES PROJECTIONS FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2024	2025	2026	2027	2028
PIB réel	1,1	0,9 (0,8)	1,0	1,0	1,1
	0,0	*0,2 (0,1)*	*0,1*	*- 0,1*	-
IPCH	2,3	0,9	1,3	1,3	1,8
	0,0	*- 0,1*	*0,0*	*- 0,5*	-
IPCH hors énergie et alimentation	2,3	1,6	1,6	1,6	1,7
	0,0	*- 0,1*	*0,0*	*0,0*	-
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,4	7,6	7,8	7,6	7,4
	0,0	*0,1*	*0,2*	*0,2*	-

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de septembre 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 29 août 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.
Pour 2025, la projection de croissance du PIB réel est indiquée sur la base des dernières informations disponibles (enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France publiée le 9 décembre 2025). Le chiffre entre parenthèses correspond à la projection réalisée pour l'Eurosystème et finalisée le 3 décembre 2025, avant la publication de l'enquête mensuelle de décembre.

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé à partir de 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a relevé ses taux directeurs à des niveaux inédits depuis la création de l'euro. Le taux de la facilité de dépôt, qui était négatif en 2021, a atteint 4 % en 2023, avant d'être progressivement abaissé à compter de juin 2024. Depuis le 11 juin 2025, le taux de dépôt est fixé à 2,00 % et demeure inchangé à la date du présent rapport, traduisant une phase

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

de stabilisation de la politique monétaire dans un contexte de normalisation de l'inflation.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de 3 % pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de +2,7 % par rapport à 2023, contre +3,4 % l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de +4,1 % sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des communes.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les communes affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5.1 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, le projet de loi de finances pour 2026, en annonçant renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution.

À l'issue de la navette parlementaire et après l'échec de la commission mixte paritaire, la loi de finances n'avait pas pu être adoptée avant le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 47 de la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Parlement avait donc adopté une loi spéciale, publiée fin décembre 2025, afin d'assurer la continuité de l'action publique à compter du 1er janvier 2026.

Face au blocage politique, le Gouvernement a finalement engagé sa responsabilité en application de l'article 49.3 sur une version modifiée du PLF 2026, en partie issue des amendements du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Avec le rejet des motions de censure et au terme d'un véritable marathon budgétaire, la loi de finances pour 2026 a donc définitivement été adoptée le 2 février 2026. Elle a été validée par le Conseil constitutionnel en quasi-intégralité.

L'effort demandé aux collectivités locales est évalué par le Gouvernement à 2 Md€, contre 5 Md€ dans la version initiale. Un chiffrage que conteste l'association des maires de France qui l'évalue à 5 Md€ en intégrant notamment l'augmentation du taux de cotisation de la CNRACL.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

Comme il était prévu dans la version initiale du PLF 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025). La DGF renoue ainsi avec le gel qui avait été appliqué entre 2018 et 2022.

Cette absence de revalorisation entraînera une baisse de la **Dotation forfaitaire** pour environ la moitié des communes.

La loi de finances confirme la hausse des dotations de péréquation. La **Dotation de solidarité rurale (DSR)** sera abondée de +150 M€ et la **Dotation de solidarité urbaine (DSU)** de +140 M€, sous réserve des ajustements que pourra opérer ultérieurement le Comité des finances locales.

Ces progressions sont identiques à celles fixées en 2025. Elles sont financées par un prélèvement sur l'enveloppe de la Dotation forfaitaire qui, elle, n'évolue pas. Il faut donc s'attendre à un **renforcement du mécanisme d'écrêtement** de la Dotation forfaitaire qui

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

pèse sur les communes qui présentent un potentiel fiscal par habitant très au-dessus de la moyenne nationale.

En ce qui concerne les EPCI, l'enveloppe nationale de la **Dotation d'intercommunalité** augmentera bien de +90 M€. Cette progression est financée par un prélèvement sur l'enveloppe de la **Dotation de compensation**. Il faut, là aussi, s'attendre à des baisses de dotation pour certaines intercommunalités.

> Baisse des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des **variables d'ajustement** est renforcé par la loi de finances, en comparaison de la première version du PLF 2026.

En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. La loi de finances 2026 prévoit une nouvelle baisse des compensations à hauteur de 586 M€. Cet alourdissement permettra de financer l'augmentation de la Dotation élu local (DPEL).

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** sera minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion supérieure à celle de 2025.

Dans les faits, la DCRTP des communes sera quasiment supprimée dès 2026.

> Diminution de la compensation de l'abattement de 50% sur les valeurs locatives des établissements industriels

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, avait réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées avait alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

La version d'octobre du projet de loi de finances 2026 avait proposé de réduire de 25 % la compensation versée aux communes et aux EPCI.

La loi de finances pour 2026 retient finalement la version proposée par le Sénat. **La compensation versée aux collectivités concernées par l'Etat sera réduite de 19,3 %** et la baisse supportée par chaque commune et EPCI ne pourra pas excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice n-2.

A noter : la loi de finances modifie l'évolution forfaitaire des valeurs locatives des locaux industriels. Auparavant indexées sur l'évolution de l'IPCH - comme les valeurs locatives d'habitation - elles progresseront désormais selon la moyenne nationale des coefficients départementaux des locaux professionnels. Concrètement, les valeurs locatives industrielles seront donc désormais quasiment stables d'une année sur l'autre.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

> Restriction sur le FCTVA en fonctionnement et année blanche pour les EPCI

Le PLF prévoyait de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement.

La loi de finances confirme finalement l'éligibilité de l'entretien des réseaux et de l'informatique en nuage ainsi que des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Autre changement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération : les versements du FCTVA interviendront l'année suivant la dépense d'investissement et non plus la même (décalage de l'année N à l'année N+1). Cette modification ne concerne pas les communes nouvelles.

L'année 2026 sera donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de communes.

> Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). La loi de finances prend en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les communes rurales, et prévoit d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

C'était une des mesures les plus contestées du projet de loi finances pour 2026. Il prévoyait de reconduire et de renforcer le DILICO, cette mise en réserve forcée d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités présentant les indices de richesse et de revenus les plus favorables.

Son montant global devait être porté à 2 Md€, soit un doublement par rapport à 2025. Le remboursement des sommes prélevées se serait effectué sur 5 ans et non plus sur 3 ans et ce reversement aurait été conditionné au respect d'un objectif de maîtrise des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité.

Finalement, sous la pression des parlementaires, le montant total du DILICO 2 n'atteindra que 740 M€ (250 M€ pour les EPCI, 140 M€ pour les départements et 350 M€ pour les régions). Surtout, les communes sont exonérées de prélèvement.

Le reversement s'effectuera aux conditions fixées en 2025 pour le DILICO : en trois ans (de 2027 à 2029), à hauteur de 90 % et sans condition particulière.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

> Fusion de la TLV et de la THLV

La loi de finances prévoit de mettre fin à la distinction entre la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue par l'Etat dans les communes en tension, grandes villes ou zones très touristiques, et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par les communes en zone non-tendue qui ont décidé de l'activer.

Les deux taxes seront fusionnées en une taxe sur la vacance des locaux (TVLH) et son produit sera intégralement réservé aux collectivités.

Les délibérations antérieures des communes cesseront de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027. Une nouvelle délibération sera nécessaire. Les possibilités d'accroitre le taux d'imposition seront plus grandes.

> Déliaison des taux de la THRS et de la TFPB

Depuis le 1er janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) étaient liés et devaient évoluer dans la même proportion.

La loi de finances assouplit cette règle. Les communes dont le taux de THRS est inférieur au taux moyen constaté (et non plus à 75 % de la moyenne) dans les communes du département l'année précédente pourraient augmenter le taux de leur THRS dans une proportion qui ne pourrait excéder 10 % de ce taux moyen (contre 5 % précédemment). La même disposition s'applique pour les EPCI.

> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. L'INSEE a

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

publié le résultat le 12 décembre 2025. L'IPCH a augmenté de novembre 2024 à novembre 2025 de +0,8 %.

Concrètement, les bases locatives des locaux d'habitation augmenteront donc automatiquement en 2026 de +0,8 %. Cette évolution est à prendre en compte dans l'estimation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des deux taxes foncières.

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.

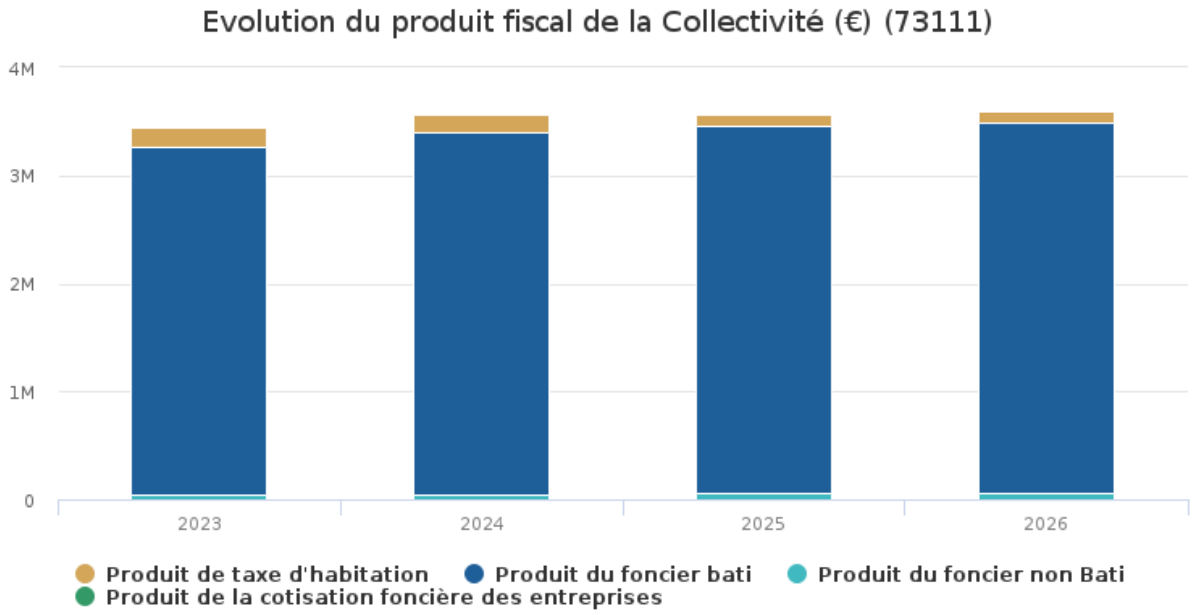

Pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 993 941 € soit une évolution de 0,67 % par rapport à l'exercice 2025.

2.1.2 Les impôts et taxes (731)

Le levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Taxes foncières et d'habitation	3 875 811 €	4 037 694 €	3 967 469 €	3 993 941 €	3,05 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	1 986 558 €	2 022 244 €	2 022 244 €	2 022 244 €	0 %
Autres ressources fiscales	1 543 924 €	1 484 576 €	1 514 525 €	1 587 080 €	2,8 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	7 406 293 €	7 544 514 €	7 504 238 €	7 603 265 €	2,66 %

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 1 917 292 € en 2026. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- La dotation forfaitaire (DF) correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- La dotation de solidarité rurale (DSR) soutient les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie…). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).

- La dotation nationale de péréquation (DNP) a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

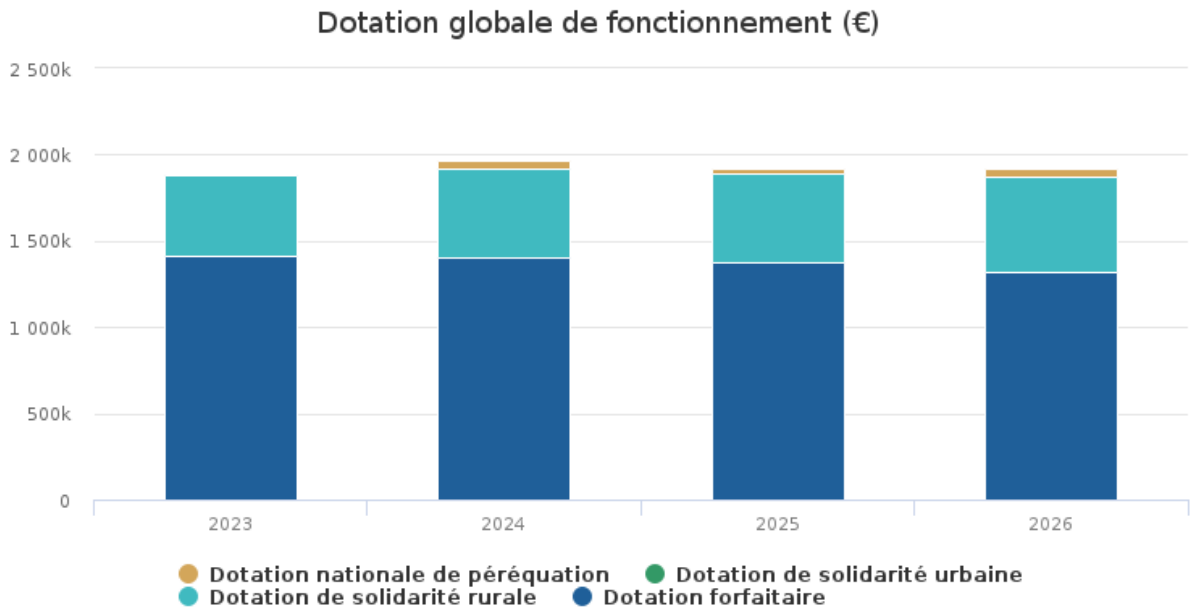

Évolution des montants de Dotation globale de fonctionnement

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Dotation Forfaitaire	1 409 715 €	1 401 607 €	1 372 818 €	1 321 287 €	-6,27 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	47 919 €	23 960 €	42 105 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	468 720 €	513 267 €	519 098 €	553 900 €	- %
TOTAL DGF	1 878 435 €	1 962 793 €	1 915 876 €	1 917 292 €	2,07 %

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

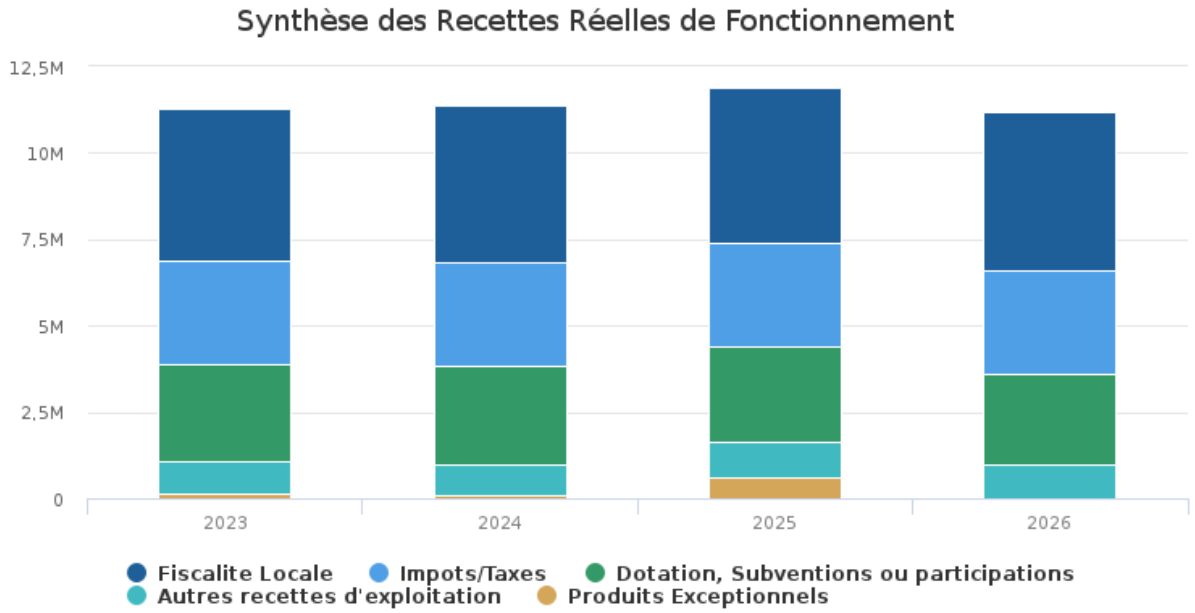

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026
Impôts / taxes	7 406 293 €	7 544 514 €	7 504 238 €	7 603 265 €	2,66 %
Dotations, Subventions ou participations	2 840 899 €	2 863 355 €	2 769 318 €	2 580 678 €	-9,16 %
Autres Recettes d'exploitation	935 123 €	897 937 €	1 002 601 €	994 608 €	6,36 %
Produits Exceptionnels	123 851 €	76 113 €	626 687 €	10 000 €	-91,93 %
Total Recettes de fonctionnement	11 306 169 €	11 381 922 €	11 902 847 €	11 188 551 €	-1,04 %
Évolution en %		0,67 %	4,58 %	-6 %	-

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 11 188 551 €, soit 1 382,84 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2025 (1 463,52 € / hab).

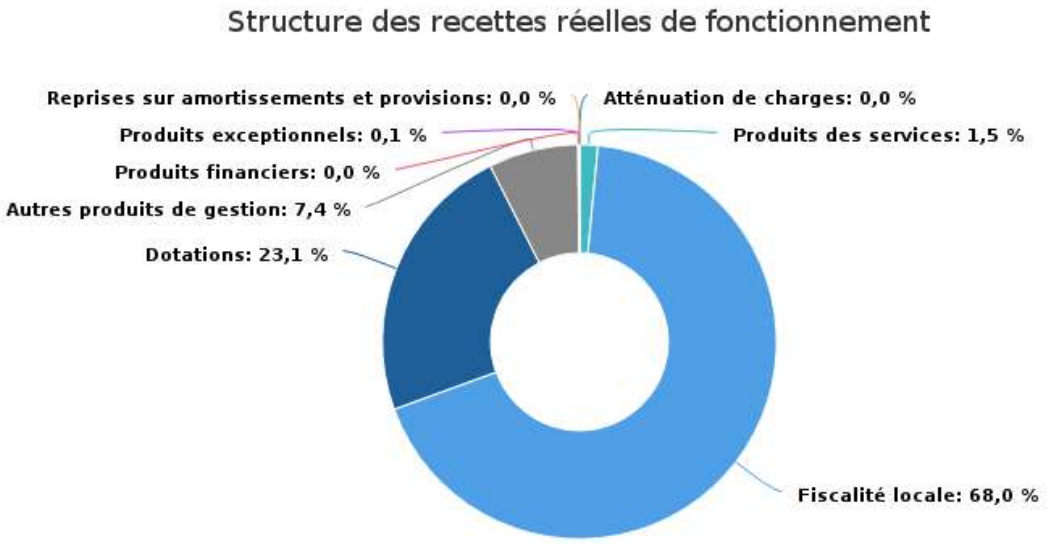

Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 67,96 % de la fiscalité directe ;
- A 23,07 % des dotations et participations ;
- A 1,5 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 7,39 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0,09 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des reprises sur amortissements et provisions.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 43,15 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2026 elles devraient atteindre 44,3 % du total de cette même section.

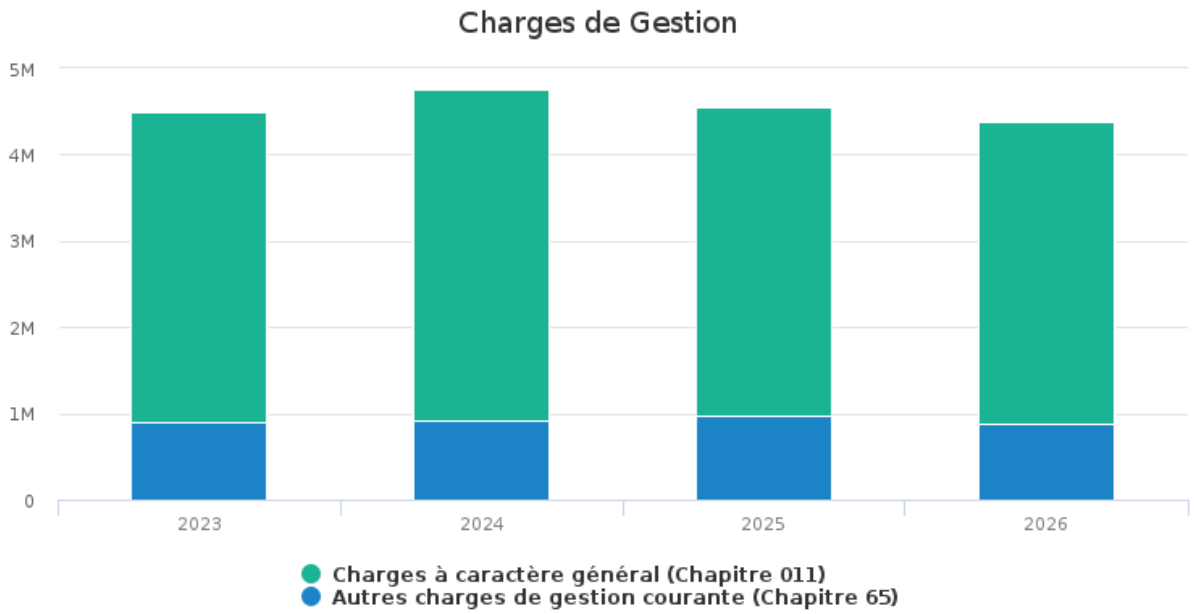

Les charges de gestion, en fonction de budget 2026, évolueraient de -3,64 % entre 2025 et 2026.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Charges à caractère général	3 595 087 €	3 827 809 €	3 584 538 €	3 515 182 €	−2,22 %
Autres charges de gestion	905 378 €	926 101 €	971 484 €	875 066 €	−3,35 %
Total dépenses de gestion	4 500 465 €	4 753 910 €	4 556 022 €	4 390 248 €	−2,45 %
Évolution en %		5,63 %	−4,16 %	−3,64 %	-

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

3.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides sur la période..

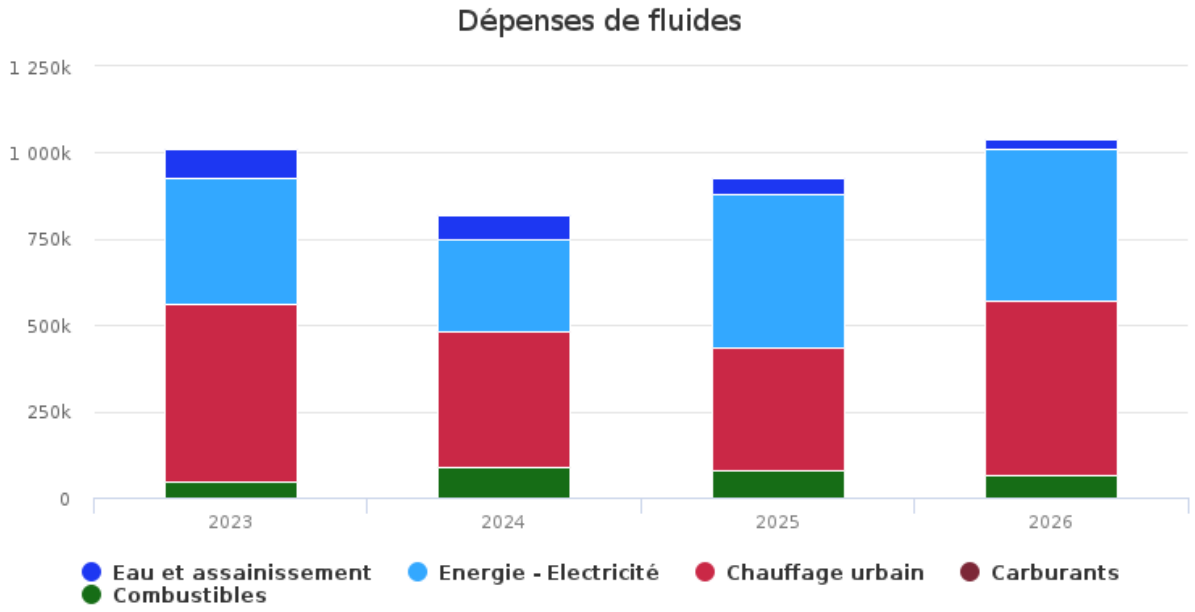

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Eau et assainissement	83 135 €	70 246 €	46 459 €	30 130 €	-63,76 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	883 925 €	661 827 €	804 736 €	944 696 €	6,88 %
Carburants - Combustibles	44 858 €	86 898 €	77 426 €	65 945 €	47,01 %
Total dépenses de fluides	1 011 918 €	818 971 €	928 621 €	1 040 771 €	2,85 %
Évolution en %		-19,07 %	13,39 %	12,08 %	-

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel sur la période.

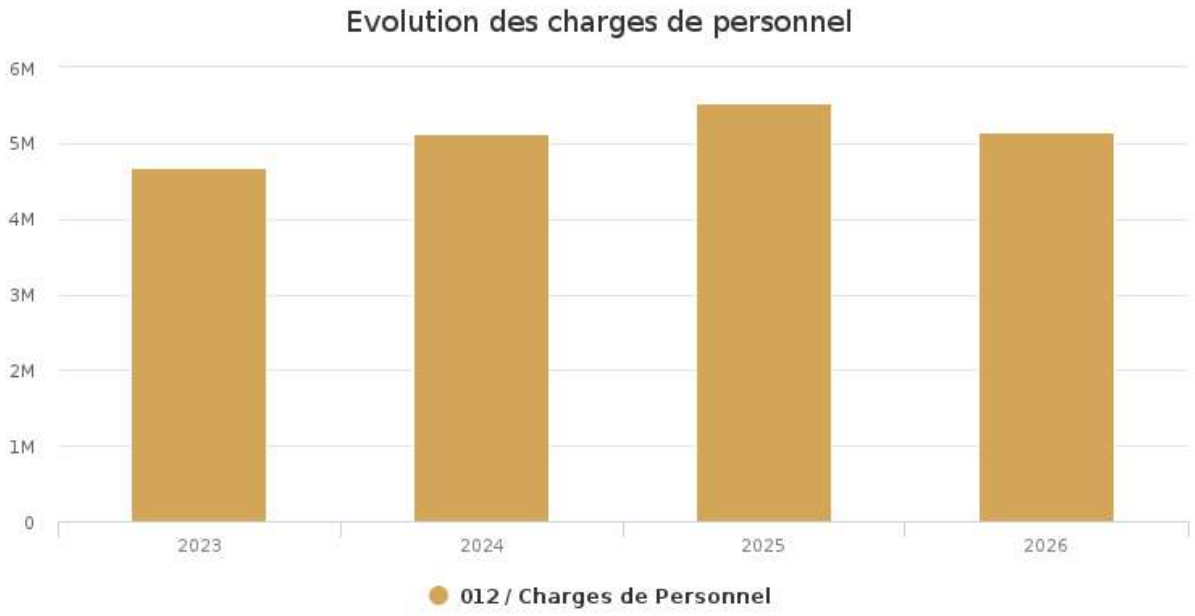

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Rémunération titulaires	2 120 167 €	2 243 883 €	2 385 703 €	2 330 513 €	9,92 %
Rémunération non titulaires	221 379 €	338 208 €	330 605 €	258 260 €	16,66 %
Autres dépenses	2 325 382 €	2 543 979 €	2 804 107 €	2 553 176 €	9,8 %
Total dépenses de personnel	4 666 928 €	5 126 070 €	5 520 415 €	5 141 949 €	10,18 %
Évolution en %		9,84 %	7,69 %	-6,86 %	-

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de la commune sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

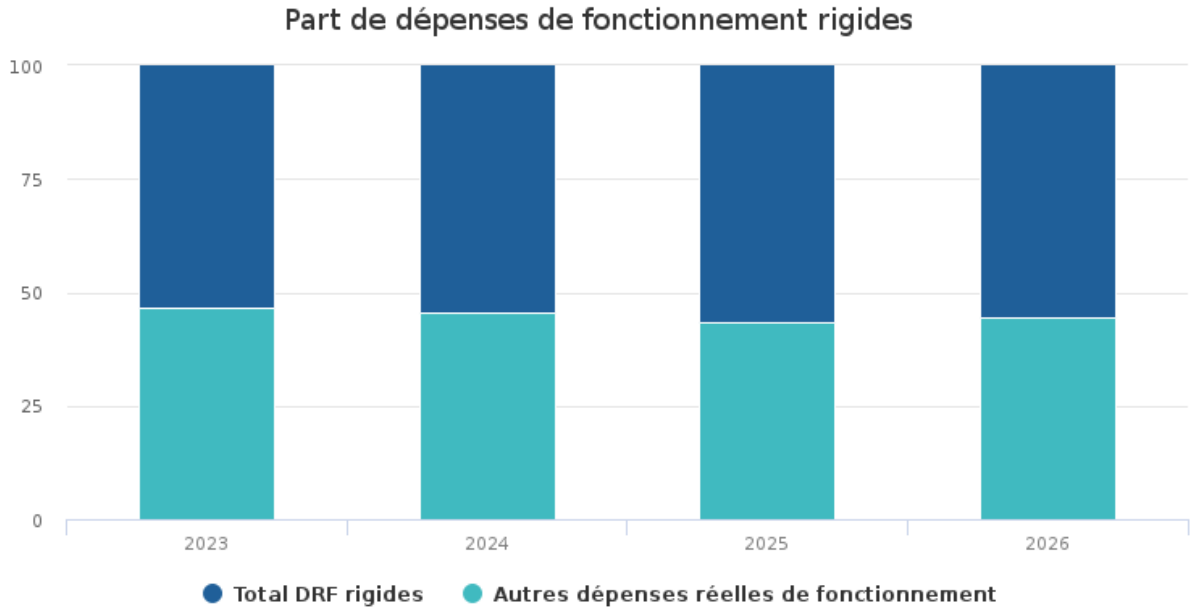

Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	53 %	54 %	56 %	55 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	46 %	45 %	43 %	44 %

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de -6,14 % par rapport à 2025.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période.

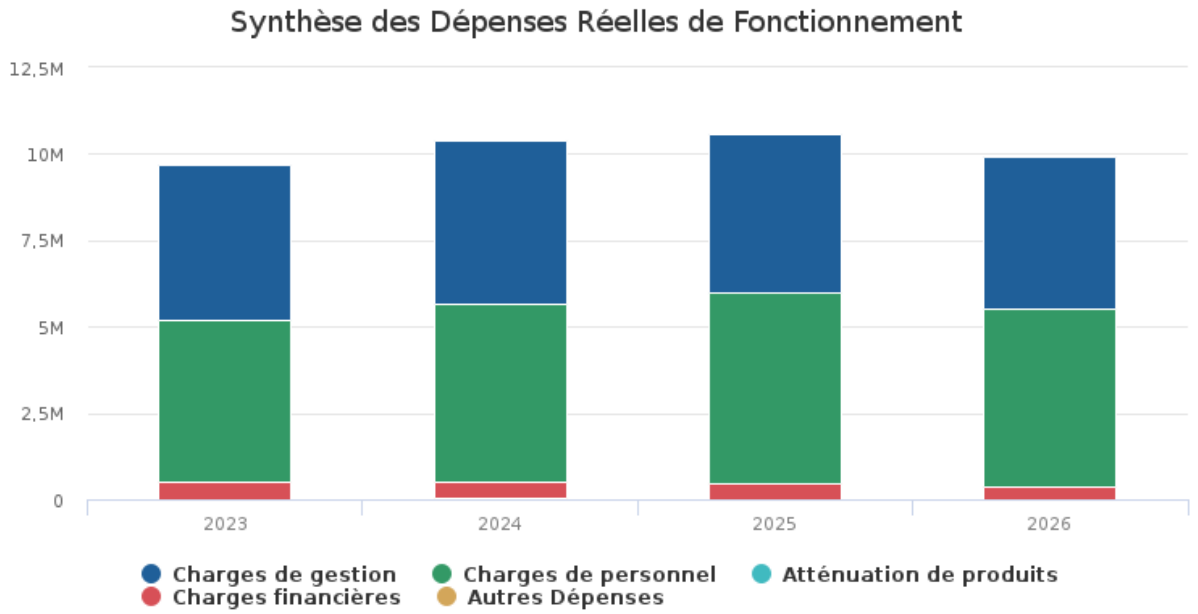

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Charges de gestion	4 500 465 €	4 753 910 €	4 556 022 €	4 390 248 €	-2,45 %
Charges de personnel	4 666 928 €	5 126 070 €	5 520 415 €	5 141 949 €	10,18 %
Atténuation de produits	0 €	6 515 €	36 013 €	0 €	- %
Charges financières	514 499 €	488 500 €	438 646 €	366 986 €	-28,67 %
Autres dépenses	16 099 €	28 574 €	6 323 €	10 000 €	-37,88 %
Total dépenses de fonctionnement	9 697 994 €	10 403 571 €	10 557 421 €	9 909 183 €	2,18 %

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 9 909 183 €, soit 1 224,72 € / hab. ce ratio est inférieur à celui de 2025 (1 298,1 € / hab).

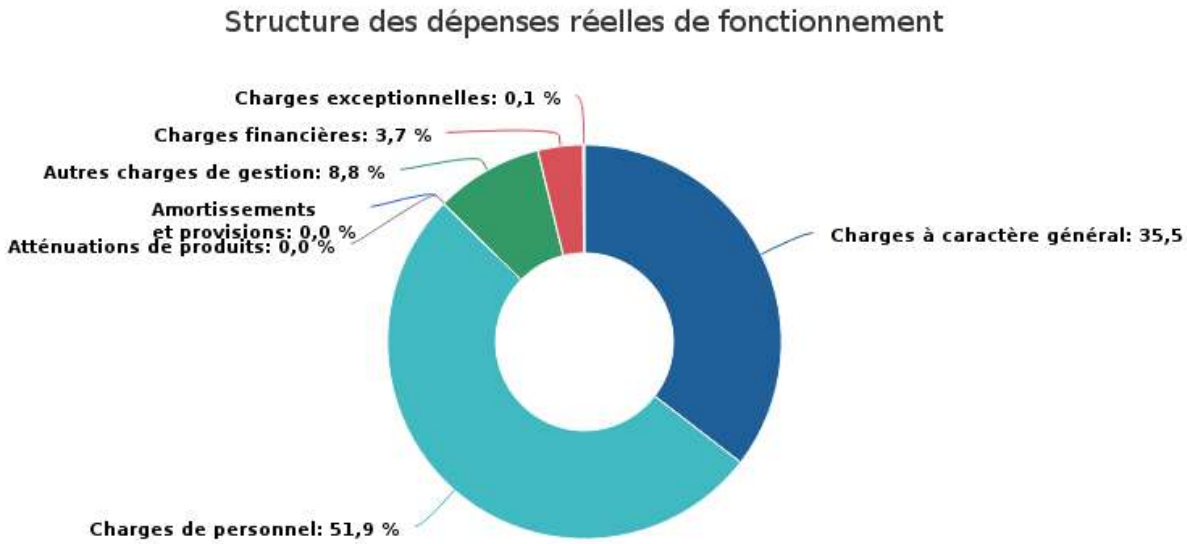

Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 51,89% des charges de personnel ;
- A 35,47 % des charges à caractère général ;
- A 8,83 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0 % des atténuations de produit ;
- A 3,7 % des charges financières ;
- A 0,1 % des charges exceptionnelles ;
- A 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se créé. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

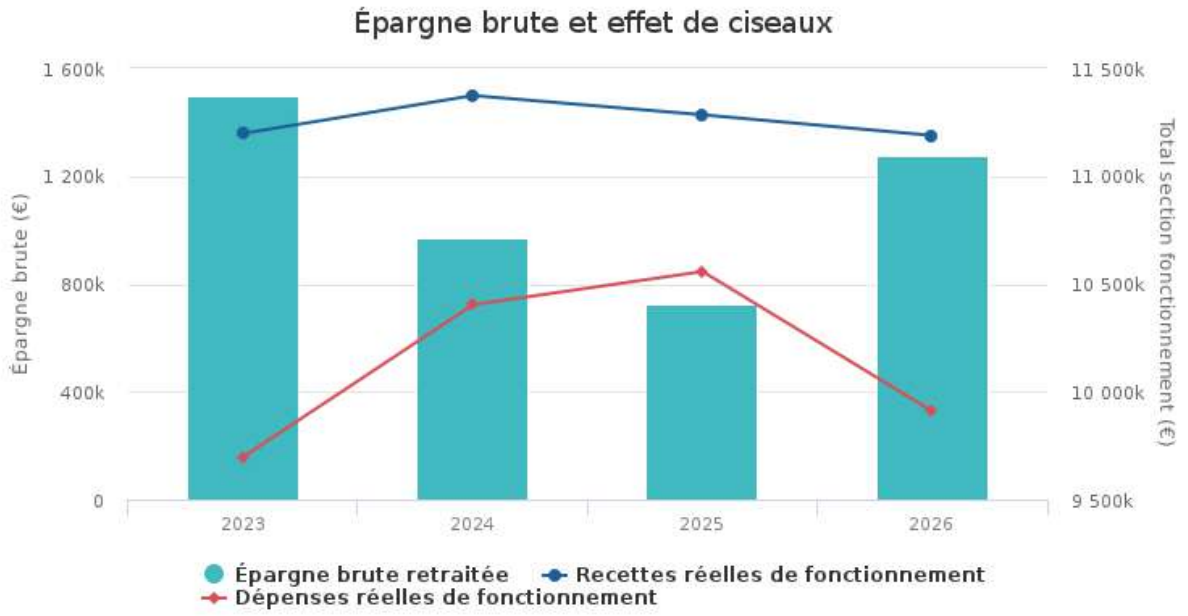

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	11 306 169 €	11 381 922 €	11 902 847 €	11 188 551 €	-1,04 %
Évolution en %		0,67%	4,58%	-6%	
Dont produits de cession	*108 220 €*	*8 186 €*	*618 525 €*	*0 €*	-
Dépenses réelles de fonctionnement	9 697 994 €	10 403 571 €	10 557 421 €	9 909 183 €	2,18 %
Évolution en %		7,28%	1,48%	-6,14%	
Epargne brute retraitée	1 499 954 €	970 165 €	726 900 €	1 279 368 €	-14,71%
Évolution en %		-35,32%	-25,07%	76%	

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

4.3 Taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (*DGCL – Données DGFIP*).

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Epargne brute retraitée	1 499 954 €	970 165 €	726 900 €	1 279 368 €	-14,71%
Taux d'épargne brute %	13,39 %	8,53 %	6,44 %	11,43 %	-

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

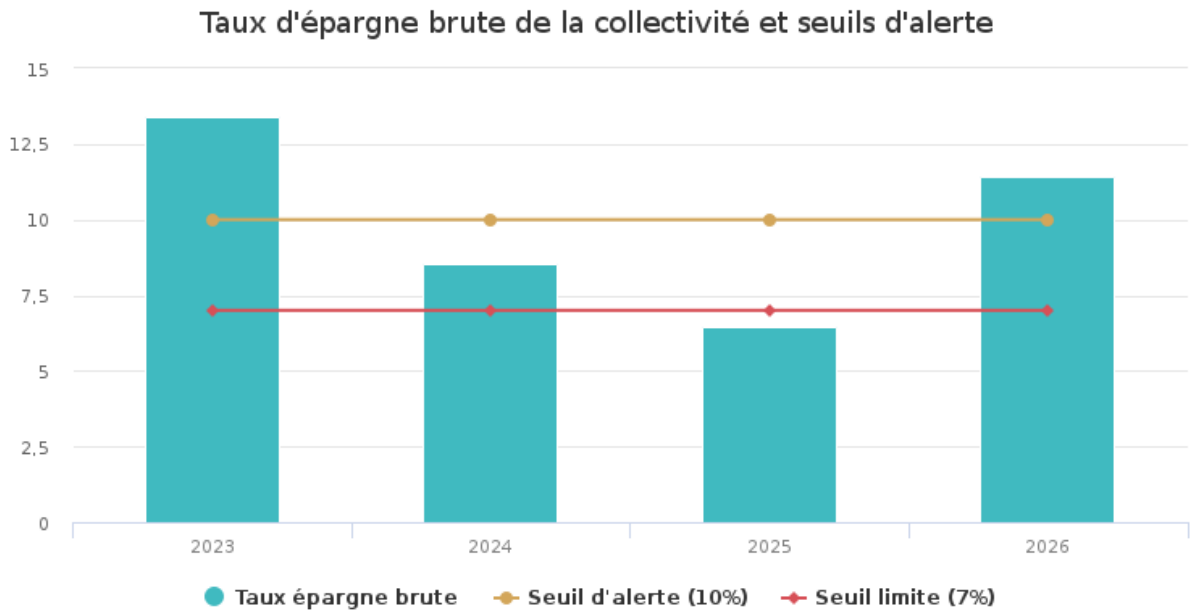

4.4 Epargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.

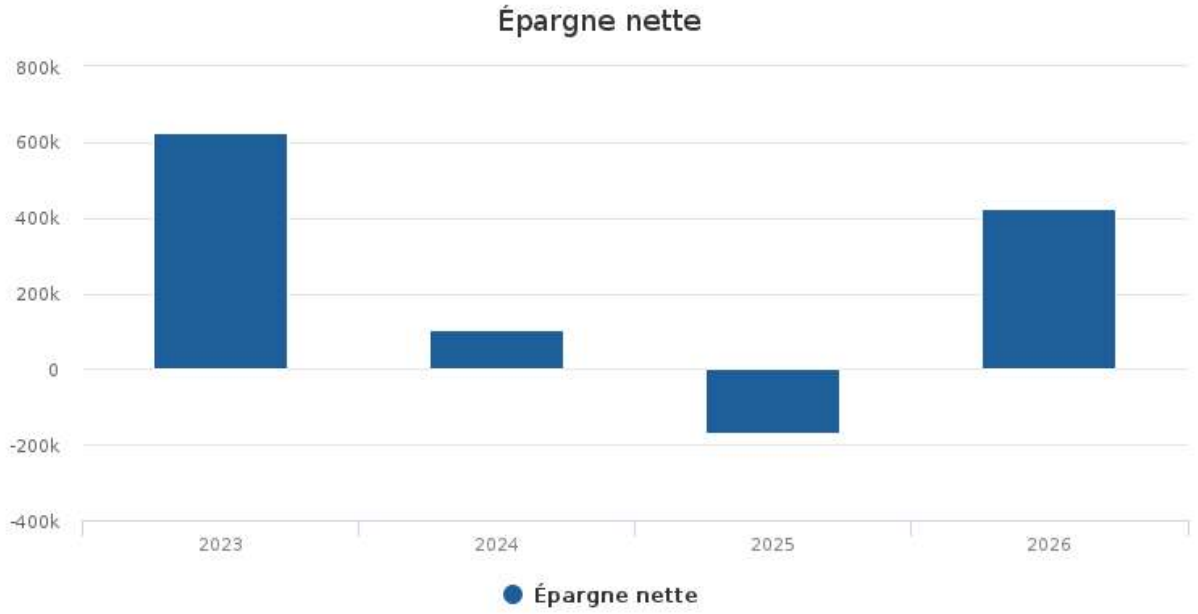

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Recettes réelles de fonctionnement	11 306 169 €	11 381 922 €	11 902 847 €	11 188 551 €	-1,04 %
dont produits de cession	*108 220 €*	*8 186 €*	*618 525 €*	*0 €*	-
Dépenses réelles de fonctionnement	9 697 994 €	10 403 571 €	10 557 421 €	9 909 183 €	2,18 %
Epargne brute retraitée	1 499 954 €	970 165 €	726 900 €	1 279 368 €	-14,71%
Taux d'épargne brute %	13,39 %	8,53 %	6,44 %	11,43 %	-
Amortissement de la dette	872 922 €	865 451 €	896 516 €	857 255 €	-1,79%
Epargne nette	627 032 €	104 713 €	-169 616 €	422 113 €	-32,68%
Évolution en %		*-83,3%*	*-261,98%*	*-348,86%*	
Encours de dette	11 613 182 €	11 347 730 €	10 451 213 €	9 993 958 €	-13,94 %
Capacité de désendettement	7,74	11,7	14,38	7,81	-

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

5. Les investissements

5.1 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à horizon 2026, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024	2025	2026
Immobilisations incorporelles	85 611 €	18 804 €	14 544 €	3 979 €
Immobilisations corporelles	1 291 733 €	1 014 848 €	652 813 €	1 355 311 €
Total dépenses d'équipement	1 377 344 €	1 033 652 €	667 357 €	1 359 290 €

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses réelles d'investissement (hors dette)	1 491 248 €	1 033 653 €	667 358 €	1 362 690 €
Remboursement de la dette	872 922 €	865 451 €	898 100 €	857 255 €
Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €	571 228 €
Dépenses d'ordre	150 €	69 736 €	81 481 €	6 579 €
Total dépenses d'investissement	2 364 320 €	1 968 840 €	1 646 939 €	2 226 524 €
Déficit reporté d'investissement	1 391 006 €	1 406 824 €	818 855 €	343 927 €

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

Année	2023	2024	2025	2026
Subventions d'investissement	182 045 €	83 706 €	136 850 €	172 576 €
FCTVA	184 687 €	94 073 €	211 979 €	310 000 €
Divers (dont taxe d'aménagement)	221 568 €	62 300 €	15 567 €	28 184 €
Produits des cessions	0 €	0 €	0 €	346 000 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	1 210 377 €	1 205 622 €	613 070 €	1 265 933 €
Emprunts	75 719 €	600 000 €	0 €	400 000 €
Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €	150 849 €
Recettes d'ordre	402 702 €	439 758 €	1 066 202 €	385 940 €
Recettes d'investissement	2 348 502 €	2 560 292 €	2 121 867 €	2 990 829 €
Résultat reporté d'investissement	0 €	0 €	0 €	0 €

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026%
Dépenses réelles (hors dette)	1 491 248 €	1 033 653 €	667 358 €	1 362 690 €	-8,62 %
Remboursement de la dette	872 922 €	865 451 €	898 100 €	857 255 €	-1,79 %
Dépenses d'ordre	150 €	69 736 €	81 481 €	6 579 €	4 286 €
Restes à réaliser	-	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	2 364 320 €	1 968 840 €	1 646 939 €	2 226 524 €	-5,83 €

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026%
Subvention d'investissement	182 045 €	83 706 €	136 850 €	172 576 €	-5,2 %
FCTVA	184 687 €	94 073 €	211 979 €	310 000 €	67,85 %
Autres ressources	292 972 €	137 133 €	93 765 €	456 380 €	55,78 %
Recettes d'ordre	402 702 €	439 758 €	1 066 202 €	385 940 €	-4,16 %
Emprunt	75 719 €	600 000 €	0 €	400 000 €	428,27 %
Autofinancement	1 210 377 €	1 205 622 €	613 070 €	1 265 933 €	4,59 %
Restes à réaliser	-	-	-	-	-
Recettes d'investissement	2 348 502 €	2 560 292 €	2 121 867 €	2 990 829 €	27,35 %

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

5.5. Endettement

5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 9 993 958 €.

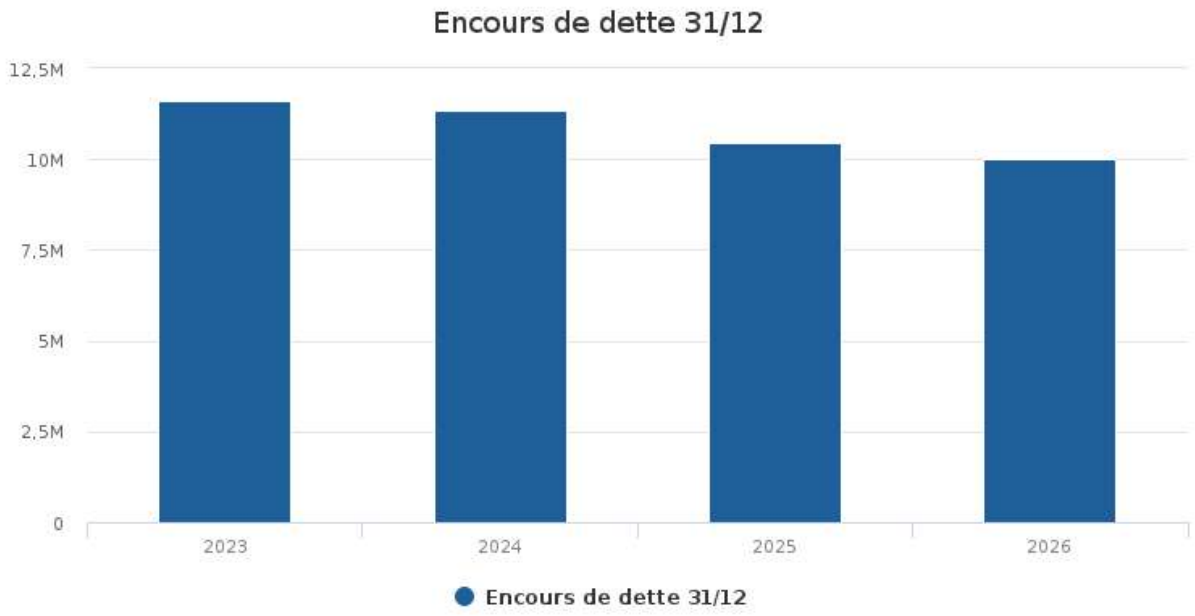

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Les charges financières représenteront 3,7 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Emprunt(s) contracté(s)	0 €	600 000 €	0 €	400 000 €	- %
Intérêts de la dette	508 732 €	497 738 €	452 199 €	374 107 €	-26,46 %
Remboursement du capital	872 922 €	865 451 €	896 516 €	857 255 €	-1,79 %
Annuités	1 381 654 €	1 363 189 €	1 348 715 €	1 231 362 €	-10,88 %
Encours de dette au 31 dec.	11 613 182 €	11 347 730 €	10 451 213 €	9 993 958 €	-13,94 %
Évolution en %		-2,29%	-7,9%	-4,38%	

5.5.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (*DGCL – Données DGFIP*).

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

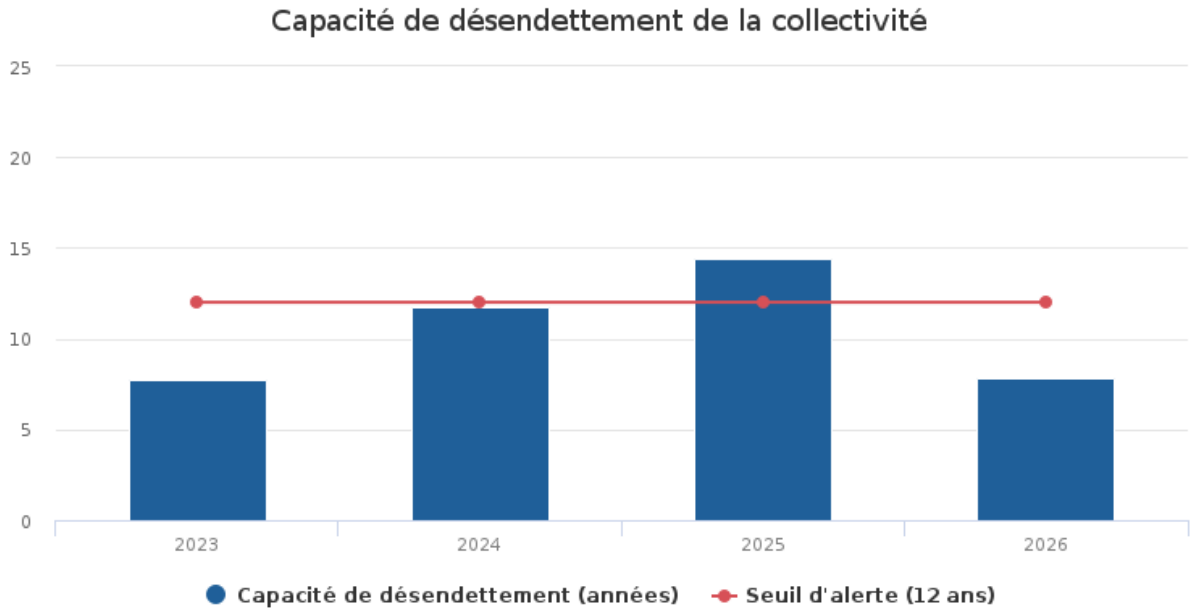

Année	2023	2024	2025	2026
Epargne brute (€)	1 499 954	970 165	726 900	1 279 368
Encours de dette (€)	11 613 182	11 347 730	10 451 213	9 993 958
Taux d'endettement (%)	102,72 %	99,7 %	87,8 %	89,32 %
Dette / hab.	1 404,42	1 379,66	1 285,04	1 235,19
Capacité de désendettement (année)	7,74	11,7	14,38	7,81

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

6. Les ratios

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2023 à 2026.

Ratios / Année	2023	2024	2025	2026
1 - DRF € / hab.	1 172,81	1 264,87	1 298,1	1 224,72
2 - Fiscalité directe € / hab.	468,72	490,91	487,82	493,63
3 - RRF € / hab.	1 367,3	1 383,82	1 463,52	1 382,84
4 - Dép d'équipement € / hab.	166,57	125,67	82,06	168
5 - Dette / hab.	1 404,42	1 379,66	1 285,04	1 235,19
6 DGF / hab	227,17	238,64	235,57	236,97
7 - Dép de personnel / DRF	48,12 %	49,27 %	52,29 %	51,89 %
8 - DRF+ Capital de la dette / RRF	93,5 %	99,01 %	96,24 %	96,23 %
9 - Dép d'équipement / RRF	12,18 %	9,08 %	5,61 %	12,15 %
10 - Encours de la dette /RRF	102,72 %	102,03 %	97,57 %	103,8 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Communes en France métropolitaine	Ratio 1 €/h	Ratio 2 €/h	Ratio 2 bis €/h	Ratio 3 €/h	Ratio 4 €/h	Ratio 5 €/h	Ratio 6 €/h	Ratio 7 %	Ratio 9 %	Ratio 10 %	Ratio 11 %
Moins de 100 hab.	1 107	440	453	1 536	710	647	275	22,8	80,0	46,2	42,1
100 à 200 hab.	830	375	395	1 111	496	582	215	28,0	83,3	44,6	52,4
200 à 500 hab.	722	376	392	931	383	507	174	34,8	85,9	41,2	54,5
500 à 2 000 hab.	754	419	482	946	378	572	163	44,2	87,8	39,9	60,4
2 000 à 3 500 hab.	867	496	611	1 075	406	653	161	50,4	87,6	37,7	60,8
3 500 à 5 000 hab.	987	562	706	1 212	421	724	162	53,4	87,8	34,8	59,7
5 000 à 10 000 hab.	1 092	621	792	1 311	413	768	159	56,5	89,7	31,5	58,6
10 000 à 20 000 hab.	1 239	692	899	1 450	388	822	176	59,2	91,4	26,7	56,7
20 000 à 50 000 hab.	1 387	812	1 024	1 600	406	998	203	60,6	93,1	25,4	62,4
50 000 à 100 000 hab.	1 511	866	1 115	1 756	445	1 354	222	59,8	93,8	25,4	77,1
100 000 hab. ou plus hors Paris	1 332	833	965	1 536	312	1 099	220	58,2	93,7	20,3	71,5

Source : DGCL - Donnée DGFIP, comptes de gestion, budgets principaux - opérations réelles ; INSEE (population totale en 2024 - année de référence 2021).
Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.
Champ : France métropolitaine.

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2024)

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-003-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a donc été élaboré en application de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du **conseil municipal, du maire** et des **adjoints**, qui constituent ensemble le **corps municipal**.

Ainsi, d'une façon générale, **le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.** Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, **le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.** Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en ses lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Le présent règlement établi en conformité avec le code des communes et le code électoral par le conseil municipal annule et remplace toutes autres dispositions prises par lui antérieurement dans ce domaine.

Ce règlement renvoie pour l'organisation de la commune nouvelle et ses rapports avec les communes déléguées à la Charte fondatrice, aux délibérations du 27 juillet 2020 en portant organisation et, le cas échéant, à des règlements intérieurs des conseils communaux et d'initiative citoyenne des communes déléguées.

Enfin, le présent règlement vaut pour les dispositions dédiées, règlement intérieur de la formation des élus.

CHAPITRE I : organisation des réunions du conseil municipal

L'organisation et le fonctionnement du conseil municipal sont régis par la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les dispositions spécifiques aux communes nouvelles figurant aux articles L.2113-2 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Composition du conseil

Article 1 : Le conseil municipal, compte tenu de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement, comprend normalement 29 membres élus dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.118, L.225 à L.270 et L.273 du Code Electoral.

Toutefois, conformément à la "Loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes", le nombre de conseillers municipaux d'une commune nouvelle à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure, soit pour la commune nouvelle de Val de Briey à 33 conseillers correspondant à la strate démographique 10 000 à 19 999 habitants.
Aux prochains renouvellements des conseils municipaux après 2020, le nombre de conseillers municipaux sera égal à la strate démographique à laquelle appartiendra dès lors, la commune nouvelle, soit à la date de création de la commune nouvelle, 29 conseillers correspondant à la strate démographique 5 000 à 9 999 habitants.

Périodicité des réunions du conseil

Article 2 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile et il doit le convoquer dans le délai maximum de trente jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres en exercice du conseil.

En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Convocations du conseil

Article 3 : Les convocations sont faites par le Maire et sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées et adressées aux conseillers municipaux par écrit, à domicile cinq jours francs avant la séance.

Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le conseil sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la ou des affaires à une séance ultérieure.

Conformément à la "Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique", l'envoi des convocations aux membres du conseil est effectué par voie dématérialisée (courriel), à l'adresse électronique de leur choix ou par exception, par courrier traditionnel pour les conseillers qui auraient explicitement confirmé ce choix. Dans tous les cas, les délais de convocations devront être respectés.

Les convocations adressées aux conseillers indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et le cas échéant, de documents annexés (projets de conventions, courriers, présentations, etc.).

Ordre du jour du conseil

Article 4 : Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Lieu de réunions du conseil

Article 5 : Les réunions du conseil municipal ont lieu au siège de la commune nouvelle situé 1 Place de l'Hôtel de Ville 54150 Briey dans les Grands Salons ; si, pour une cause quelconque, celle-ci était indisponible, la réunion peut se tenir dans toute autre salle de la mairie ou d'une mairie déléguée sous réserve que les salles soient accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Quorum du conseil

Article 6 : Pour délibérer, la majorité au moins des membres en exercice du Conseil doit assister à la séance.

Si, après une première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de conseillers présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Accès aux dossiers du conseil

Article 7 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés en privilégiant les envois électroniques.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les deux jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Saisine des services municipaux

Article 8 : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, à un membre du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 et des articles L.1411-13, L.2121-26 et L.2313-1 du CGCT.

CHAPITRE II : organisation des commissions municipales et comités

Commissions municipales permanentes

Article 9 : Le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- Commission de la sécurité et de la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance,
- Commission développement urbain et durable, urbanisme et grands projets,
- Commission culture, évènementiels, communication, valorisation patrimoniale et paysagère,
- Commission attractivité économique, emploi, tourisme et sport,
- Commission jeunesse et loisirs,
- Commission scolaire et périscolaire.

La commission des finances est composée de l'ensemble des membres du conseil municipal. Elle est présidée par le maire.

Fonctionnement des commissions municipales

Article 10 : Le conseil municipal désigne en séance les conseillers siégeant dans les commissions et.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent, le cas échéant, un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Rôle et fonctionnement des commissions

Article 11 : Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Les commissions ont vocation à examiner toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le maire, soit par le conseil municipal, et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles peuvent désigner en leur sein un secrétaire et un rapporteur dont le rôle respectif consiste à dresser le procès-verbal des propositions et avis ou le compte rendu succinct des débats, et de préparer le rapport des affaires à présenter au conseil.

Les services administratifs et techniques communaux les assistent dans ces différentes tâches sous la responsabilité hiérarchique du directeur général des services. Celui-ci, sous le contrôle et la surveillance du maire, est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions, tient le calendrier des réunions et diffuse les comptes rendus et procès-verbaux selon le plan défini par le maire. Ces documents de travail ne sont pas communicables.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux de commission.

Les rapports sont collationnés par le directeur général des services et présentés au conseil municipal, soit par le rapporteur désigné par les commissions, soit par un rapporteur désigné par le maire, soit encore par le maire lui-même et suivant l'ordre défini par lui.

Conseils communaux et d'initiative citoyenne

Article 12 : le conseil municipal peut décider par délibération adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres de la création de "conseils communaux et d'initiative citoyenne" (ci-après, "conseils communaux") dans les communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles.

Article 12-1 : La conférence des maires est chargée d'assurer et de veiller au bon fonctionnement des conseils communaux et à l'articulation entre les réunions du conseil municipal et celles des conseils communaux.

Article 12-2 : Les conseils communaux sont composés :

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

1. D'un premier collège composé d'élus du conseil municipal représentant chaque commune déléguée,
2. D'un second collège composé de citoyens des communes déléguées issus de la société civile.

Article 12-3 : Dans l'objectif de maintenir et de renforcer la représentativité et l'identité des communes déléguées dans le fonctionnement de la commune nouvelle, le nombre des conseils communaux est fixé conformément aux règles applicables aux communes des strates correspondantes, à savoir :

- Commune déléguée de Briey : 29 conseillers,
- Commune déléguée de Mance : 15 conseillers,
- Commune déléguée de Mancieulles : 19 conseillers.

Article 12-4 : Les conseillers communaux des deux collèges sont élus par le conseil municipal. Ils sont présidés par les maires délégués des communes déléguées assistés de leurs adjoints délégués.

Article 12-5 : Ils peuvent se doter d'un règlement intérieur (ou "charte de fonctionnement") déterminant leurs règles de fonctionnement.

Ces règlements ou chartes peuvent s'inspirer du présent règlement adapté à la strate démographique de référence de la commune concernée, de la Charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et des délibérations portant organisation des communes déléguées adoptées à l'unanimité par le conseil municipal, le 27 juillet 2020.

Article 12-6 : Les compétences et matières déléguées aux communes déléguées, à leurs maires et adjoints sont fixées par les délibérations du 27 juillet 2020 afférentes et les dispositions légales visées par ces délibérations.

Article 12-7 : L'ordre du jour des réunions est arrêté par le maire délégué qui le fait connaitre aux conseillers dans un délai d'au moins 5 jours francs précédent la réunion.

La convocation incluant l'ordre du jour est transmise par voie électronique aux membres du conseil. Elle peut être complétée, le cas échéant, d'une note de synthèse et d'annexes.

Article 12-8 : Les conseils communaux peuvent créer en leur sein des groupes de travail thématiques.

Article 12-9 : Le maire délégué veille à ce que les débats et échanges se tiennent de manière courtoise et respectueuse des uns et des autres.

La publicité des réunions est assurée par leur retranscription synthétique (comptes-rendus) et diffusion notamment sur le site internet de la commune.

Article 12-10 : Les conseils communaux débattent et donnent des avis sur les affaires dont ils sont saisis (inscrites à l'ordre du jour).

Article 12-11 : Les membres des conseils communaux peuvent proposer aux maires délégués d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour, dans le respect des compétences des conseils et des objectifs fixés par la Charte fondatrice et les règles de fonctionnement de la commune nouvelle.

Commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis de la procédure de délégation de service public

Article 13 : Les commissions d'appel d'offres et d'ouverture des plis de la procédure de délégation de service public présidées par le maire ou son représentant sont composés de cinq membres titulaires et

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

cinq membres suppléants du conseil municipal, élus par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'empêchement du maire, le conseil peut prévoir un vice-président qui le suppléera.

La conférence des maires

Article 14 : Conformément à l'article L. 2113-12-1 du CGCT, une conférence municipale comprenant le maire de la commune nouvelle et l'ensemble des maires délégués est instituée afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle » et en respectant les principes d'action rappelés en préambule.

La conférence municipale se prononce sur l'opportunité de poursuivre l'instruction des dossiers étudiés dans le cadre des commissions avant présentation devant le conseil municipal pour délibération.

La conférence des maires aura notamment en charge la planification des programmes d'investissement sur le territoire de la commune nouvelle.

Elle est à ce titre garante de l'intérêt municipal.

Dans le cadre des orientations, avis et choix, adoptés par la conférence et soumis au vote du conseil, il est admis la règle suivante :

⇨ 1 maire délégué = 1 voix, quelle que soit la taille de la commune nouvelle.

CHAPITRE III : fonctionnement du conseil municipal

Public

Article 15 : Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Présidence

Article 16 : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace selon l'ordre du tableau.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Toutefois, lors de la séance au cours de laquelle le compte administratif du maire est débattu, il élit son président. Le maire ou l'ancien maire concerné le cas échéant, peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

Police

Article 17 : Le maire qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine ; en particulier, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Organisation et direction des débats

Article 18 : Le maire seul organise et dirige les débats.

A cet effet, à l'ouverture de la séance, il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il accord la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats.

Il met aux voix les propositions et recense avec le ou les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

Prise de parole

Article 19 : Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au maire et obtenue de lui. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des adjoints qui peuvent à tout moment, intervenir après autorisation du maire sur les rapports relatifs à leur délégation.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Lors de leurs interventions, les conseillers s'adressent de leur place au maire ou à l'ensemble du conseil et seul le maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question ou blessent les convenances ou enfreignent le règlement.

Au cours d'une discussion, si, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le maire consulte le conseil municipal pour savoir s'il convient d'interdire à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant tout le reste de la séance. Dans ce cas, l'assemblée se prononce à main levée sans débat.

S'il l'estime nécessaire, le maire peut organiser le débat et limiter le temps de parole.

Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

Le maire rappelle à l'ordre dans le cas d'interruption des orateurs, de mise en cause personnelle, de propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre, le maire, sur décision prise par le conseil à main levée et sans débat, peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, le maire peut suspendre ou même lever la séance.

Il prononce la clôture des débats après consultation de l'Assemblée.

Suspension de séance

Article 20 : La suspension de séance est décidée par le maire (ou son remplaçant).

La suspension de séance est accordée de droit à la demande de 5 membres du conseil municipal.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire

L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Vote

Article 21 : Le conseil municipal vote sur les avis et propositions des commissions, les amendements et propositions présentées par les conseillers, et sur toutes les questions qui lui sont présentées par le maire sous forme de rapports ou non et qui sont soumises à délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

1. Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le secrétaire décompte le nombre de suffrages, pour ou contre et le nombre d'abstentions ; en cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

2. Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des conseillers qui répondent de leur place par les mots « oui » ou « non » ou « abstention », les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.
3. Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ; dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pouvoir

Article 22 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat dont la validité est limitée à trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et dont le caractère est toujours révocable.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie. Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée (CAA Paris, 4 juillet 2018, Commune de L'Haÿ-les-Roses).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Questions orales

Article 23 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et doivent entrer dans le champ des compétences de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions accompagnées le cas échéant d'une note explicative précise sur la demande formulée et la réponse attendue est adressé au maire quatre jours au moins avant la séance du conseil municipal. Le maire accuse réception des questions et en cas de dépassement du délai reporte leur traitement au conseil municipal suivant.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance une fois l'ordre du jour épuisé ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à cinq conformément à l'arrêt du 3 mars 2011, la par lequel la Cour administrative d'appel de Versailles a précisé que *« le droit du conseiller municipal de poser des questions orales [...] est un droit personnel et ne pouvait, par suite, être légalement limité [...] à 3 questions par liste présente au conseil municipal »* (CAA Versailles, req. n° 09VE03950).

Questions écrites au maire

Article 24 : Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire répond aux questions écrites dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. En cas d'étude plus complexe, ce délai pourra être porté à 30 jours.

Amendements

Article 25 : Tout conseiller peut présenter des amendements aux avis, propositions et rapports soumis à délibération du conseil qui n'entraînent pas d'incidence financière.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire après l'examen de l'ordre du jour.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Relecture

Article 26 : Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, il ne peut être revenu sur ce même vote pendant la même séance.

Par contre, tout conseiller peut, sous réserve d'apporter de nouveaux éléments permettant un nouvel examen d'un rapport ou d'une proposition, demander au conseil municipal un réexamen de l'affaire. Dans ce cas, il devra formuler sa demande par écrit au maire qui la soumettra au conseil municipal en vue d'une relecture du dossier et, le cas échéant, d'un nouveau vote.

Priorité du vote

Article 27 : D'une façon générale, les questions incidentes de procédure ou les questions annexes ou secondaires relatives à une affaire sont traitées avant la question principale.

En cas de difficulté d'interprétation, le maire demande au conseil de se prononcer sur la priorité.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Secrétariat

Article 28 : Le conseil municipal nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres dont le rôle consiste à assister le maire dans l'exercice de ses fonctions.

En particulier, au début de chaque séance, il procède à l'appel des conseillers, il relève le nom des présents, absents et excusés, mentionne les délégants et délégataires de pouvoirs ; lors des opérations de vote, il dépouille les scrutins, prend note du résultat des votes et des décisions du conseil municipal, il procède à l'appel nominal lors des scrutins publics et inscrit au fur et à mesure du résultat des votes.

Approbation du procès-verbal de réunions

Article 29 : Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal des séances dont copie est adressée à chacun des conseillers avant la séance suivante.

A l'ouverture de chacune d'elles et avant d'entamer l'ordre, il peut être donné lecture du procès-verbal ou du résumé de la réunion précédente à la demande d'un conseiller. Le conseil municipal délibère sur l'adoption du procès-verbal.

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le maire prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Les rectifications, s'il en existe, sont faites séance tenante par le secrétaire, après adoption sans débat de la nouvelle rédaction.

Administration communale

Article 30 : L'administration communale, sous l'autorité du maire et sous la responsabilité hiérarchique du directeur général des services, assiste le maire président et le secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions.

A la demande expresse du maire, le directeur général des services ou tout responsable de service peut être amené à intervenir pour apporter des éléments d'information utiles à la discussion.

Référendum local

Article 31 : Conformément aux l'article L.O. 1112-1 et suivants du CGCT, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Le maire peut seul proposer au conseil de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Consultation des électeurs

Article 32 : Conformément à l'article L. 1112-15 du CGCT, les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de de la commune nouvelle envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la commune nouvelle (commune déléguée), pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Conformément à l'article 1112-16 du CGCT, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation appartient au conseil qui arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE IV : les délibérations du conseil municipal

Procès-verbal

Article 33 : Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est rédigé sous la responsabilité du maire et du secrétaire de séance, à la diligence des services communaux.

Etabli sous la forme d'un compte-rendu synthétique sous forme synthétique et non littérale (TA Montpellier, 5 juillet 2016, Commune de Saussant) des débats, il comprend en particulier :

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

En en-tête du procès-verbal :

- ✓ La date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de convocation,
- ✓ Le nom du président de séance,
- ✓ Le nombre de conseillers en exercice,
- ✓ La liste des conseillers présents, absents ou excusés, et des procurations,
- ✓ Le nom du ou des secrétaires de séance désignés par le conseil.

Dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues :

- ✓ Le nom du rapporteur,
- ✓ L'exposé succinct des motifs ou le rapport de présentation,
- ✓ L'indication précise de la ou des décisions prises par le conseil concernant l'affaire,
- ✓ Le résultat précis du ou des votes qu'a donné lieu l'affaire.

En fin de procès-verbal :

- ✓ Mention de l'heure de la clôture de la séance, suivie des signatures du président et du secrétaire de séance.

Registre

Article 34 : Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur le registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'Etat ou sur des feuillets mobiles côtés et paraphés dans les mêmes conditions et reliés en fin d'année.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

Comptes rendus

Article 35 : Le compte rendu du conseil est affiché dans les trois communes déléguées (Briey – Mance – Mancieulles) et mis en ligne sur le site internet, dans le délai de 8 jours.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courriel dans le délai de 8 jours.

Affichage

Article 36 : Le compte rendu sommaire des séances est affiché par extraits à la porte de la mairie dans la huitaine de chaque séance.

Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'Etat dans le département les rendent exécutoires.

Publication

Article 37 : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire de même que les arrêtés municipaux à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs de la commune qui est tenu à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

de la commune, des arrêtés municipaux. Le tarif des copies est fixé par le conseil ou par le maire s'il en a reçu délégation.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Procès-verbal de séance huis clos

Article 38 : Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance qui s'est déroulée à huis clos est rédigé à part. Il ne peut faire l'objet de publication ou d'affichage. Seule la mention de l'existence de cette séance et de sa date est portée sur le procès-verbal de séance publique ainsi que le registre des délibérations.

Enregistrement des débats

Article 39 : Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés.

La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.

Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Le maire (ou son remplaçant) rappelle en début de séance l'enregistrement et les règles applicables en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer » sur les réseaux sociaux sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser (CAA Marseille, 18 décembre 2017, n° 16MA01900).

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Délibérations budgétaires

Article 40 : Le Conseil Municipal vote le budget primitif dans les délais légaux.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice pour lequel il est établi.

Débat d'orientation budgétaire

Article 41 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs de la commune et notamment au CCAS.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Mise à disposition du public

Article 42 : Les budgets de la commune sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes par affichage à la porte de la mairie et par insertion, dans le bulletin d'information municipale et sur le site internet de la commune.

CHAPITRE V : des membres du conseil municipal Le maire, les adjoints, les conseillers Les maires délégués et les adjoints délégués

Section I – Le Maire

Election

Article 41 : Le maire est élu par le conseil municipal parmi ses membres âgés de 18 ans révolus au scrutin secret et à la majorité absolue au cours de la première réunion qui suit le renouvellement

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

général des conseils municipaux, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat de cette élection est affiché dans les vingt quatre heures à la porte de la mairie.

La séance de désignation du maire est présidée par le doyen d'âge du conseil, le secrétariat étant assuré par le plus jeune conseiller.

La convocation à cette séance est faite dans les conditions ordinaires mais la mention spéciale de l'élection du maire doit y figurer. Pour désigner le maire, le conseil municipal doit être au complet, sauf circonstances particulières prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal.

Ces dispositions s'appliquent également aux maires délégués des communes déléguées.

Exécutif

Article 42 : Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est seul chargé de l'administration qu'il dirige avec la collaboration du directeur général des services, directeur général des services municipaux.

Attributions

Article 43 : Le maire exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément à la loi. En particulier, il est le représentant de la commune dans tous les actes qu'il accomplit en son nom et dans toutes les manifestations auxquelles elle participe.

Il est également le représentant de l'Etat dans la commune, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements et de l'exécution des mesures de sûreté générale et de fonctions spéciales qui lui sont attribués par les lois.

Il est investi de fonctions judiciaires, notamment en sa double qualité d'officier de l'état-civil et d'officier de police judiciaire, et de fonctions administratives lors de la certification de pièces, en matière de défense nationale et en matière électorale.

Délégation et suppléance

Article 44 : Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1. au directeur général des services et à ses principaux collaborateurs responsables de service,
2. au directeur des services techniques.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Par ailleurs, dans les cas prévus à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Signes distinctifs

Article 45 : Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de sa fonction s'avère nécessaire, le maire porte l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

Il peut également, dans ces circonstances, porter l'insigne officiel du maire avec couleurs nationales.

Décisions

Article 46 : Les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir que lui a consentie le conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations qui seraient prises sur le même objet.

Elles sont signées personnellement par le maire, transmises au préfet et transcrites sur le registre des délibérations après que le maire en a rendu compte au conseil.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Arrêtés

Article 47 : Les arrêtés du maire sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception et pour ceux que la loi le prévoit, après transmission au représentant de l'Etat.

De surcroît, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune.

Section II – Les Adjoints, les adjoints délégués et le bureau municipal

Nombre

Article 47 : Le nombre des adjoints est fixé librement par le conseil municipal ; il ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ces dispositions s'appliquent également aux adjoints délégués des communes délégués dont le nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil communal et d'initiative citoyenne.

Election

Article 48 : Les adjoints et les adjoints délégués des communes déléguées sont élus par le conseil municipal dans les conditions prévues par la loi et pour les adjoints délégués des communes déléguées, suivant les règles applicables à la strate des communes concernées. Comme pour l'élection du maire, il ne peut être procédé à l'élection des adjoints que pour autant que l'effectif du conseil soit au complet.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Statut

Article 49 : La durée du mandat des adjoints et des adjoints délégués des communes déléguées est identique à celle du conseil municipal et des conseils communaux et d'initiative citoyenne.

Leur mandat cesse lorsque cesse le mandat du maire ou des maires délégués des communes déléguées et il est procédé à une nouvelle élection des adjoints et des adjoints délégués des communes déléguées à chaque nouvelle élection du maire ou des maires délégués des communes déléguées.

Suppléance

Article 50 : Les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout empêchement.

Ce transfert de fonctions est total mais limité à la durée nécessaire.

Délégation

Article 51 : Les adjoints ont pour rôle de seconder le maire dans ses différentes missions qu'ils exécutent par délégation d'une partie de ses attributions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le maire peut ainsi répartir librement les tâches qui lui sont dévolues par la loi entre les adjoints, sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation qui subsiste, tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut confier, dans les mêmes conditions, une partie de ses attributions à des conseillers.

Exercice de la délégation

Article 52 : En principe, les adjoints et conseillers délégués sont membres des commissions permanentes relevant de leur délégation.

Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions permanentes ; en particulier, ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail et d'effectuer des études spécifiques.

Collaboration avec les services

Article 53 : Pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées, les adjoints, les adjoints délégués des communes déléguées et les conseillers délégués dans l'accomplissement de leur mission, collaborent avec les services compétents qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du maire et du directeur général des services.

Ils informent le maire et le directeur général des services de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

Réunion de la municipalité : le bureau municipal

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Article 54 : Des réunions périodiques ont lieu entre le maire, les maires délégués des communes déléguées, les adjoints et les adjoints délégués des communes déléguées qui composent la municipalité pour élaborer en équipe la politique municipale et coordonner l'ensemble des actions.

Le maire, qui les organise et les préside selon la fréquence qu'il détermine, informe les adjoints sur l'activité municipale et recueille leurs informations et avis.

Les conseillers délégués, le directeur général des services et les chefs de service peuvent y participer, à la demande du maire, en tant que de besoin.

Les réunions peuvent se tenir au siège des trois communes déléguées.

Composition du bureau municipal

Article 55 : conformément à la Charte fondatrice de la commune nouvelle le bureau municipal est élargi aux maires délégués et aux adjoints délégués des trois communes fondatrices.

Section III – Conditions d'exercice des mandats

Information

Article 56 : Sous réserve des dispositions figurant ci-dessus (chapitre I) chaque membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Pour permettre l'exercice de ce droit tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller aura la faculté de consulter, avant la séance du conseil municipal, l'ensemble des dossiers qui y seront présentés et qui seront tenus à leur disposition à la Direction générale avant la réunion, à partir de la réception de la convocation.

Ils pourront librement les consulter après la séance du conseil après rendez-vous pris auprès du directeur général des services sous couvert du maire.

Pendant ces consultations, ils peuvent prendre des notes et demander des photocopies de certaines pièces, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel et dont la divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.

Chaque conseiller municipal peut obtenir connaissance des pièces intéressant une délibération en cours d'examen, sur simple demande écrite faite auprès du maire.

Ils ne peuvent obtenir de renseignements oraux du personnel municipal sans l'autorisation expresse du maire.

Les conseillers municipaux peuvent accéder librement à la documentation générale Journal Officiel, Bulletins Officiels et périodiques, budgets, comptes administratifs, registres des délibérations. Les comptes-rendus de réunions de commissions leur sont diffusés.

Autorisation d'absence

Article 57 : En application de l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'employeur de tout élu municipal est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par le conseil dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

L'autorisation d'absence vaut pour la durée du temps nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions.

De plus, le maire et les adjoints ont droit à un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et la préparation des réunions des instances où ils siègent, en application de l'article L. 2123-3 du CGCT.

Le conseil municipal peut majorer en tant que de besoins ce crédit d'heures forfaitaires sans que le total des autorisations d'absence ainsi cumulées puisse dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année civile.

L'employeur n'est pas tenu de payer le temps passé par son salarié élu au service de la commune.

Garanties professionnelles

Article 58 : L'élu salarié bénéficie de garanties prévues par la loi relative à ses congés payés et prestations sociales et à son ancienneté, au maintien de la durée et de ses horaires de travail.

Il ne peut être licencié, déclassé, sanctionné du fait de ses absences.

Le maire et ses adjoints bénéficient des mesures qui les concernent et qui sont contenues aux articles L. 2123-7, L. 2123-8 et L. 2123-9 du CGCT.

Indemnités

Article 59 : Les maires, adjoints et conseillers délégués bénéficient des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sont soumises à imposition autonome et progressive selon le barème fixé par la loi de finances.

Le conseil municipal vote les crédits nécessaires et répartit ces indemnités entre les intéressés dans les limites fixées par la loi.

Pertes de revenu

Article 60 : Les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction et qui subissent des pertes de revenu du fait de l'assistance aux séances et réunions obligatoires qu'impose leur fonction bénéficient d'une compensation pécuniaire à la charge de la commune dans la limite de 24 heures par an rémunérées à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Formation

Article 61 : Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il souhaite suivre.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin d'inscrire les crédits nécessaires et de faciliter les mutualisations ou stages collectifs si plusieurs élus devaient être intéressés par les mêmes thématiques.

L'information du maire se fait par écrit ou par voie dématérialisée à : cabinet.maire@valdebriey.fr

La commune rembourse les frais de formation engagés par les membres du conseil municipal, sous réserve que cette formation soit adaptée à leurs fonctions et que le calendrier des formations établi par le maire soit respecté et sur présentation des justificatifs de dépenses (déplacements, séjours, enseignement). Les pertes de revenu subies par l'élu en formation dans la limite de six jours pour la durée du mandat et selon le barème d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, sont prises en charge par le budget communal.

Les dépenses globales de formation ne peuvent excéder 20% et être inférieur à 2 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le temps passé en formation s'ajoute au crédit d'heures prévu à l'article 54 ci-dessus pour les élus salariés qui ont droit à un congé de formation d'une durée maximum de 6 jours par mandat.

Les frais de formation sont pris en charge par le budget communal si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site : http:/www.collectivites-locales.gou.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande en lien avec le service DRH, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande de pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, etc.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais de formation.

Les autres frais de formation seront remboursés par la commune à l'élu concerné sur présentation de justificatifs.

Le remboursement s'effectue sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat et suivant la délibération du conseil portant règlement intérieur de la formation des agents de la commune.

Retraite

Article 62 : Les élus bénéficiaires d'une indemnité de fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle ils participent pour moitié, l'autre moitié étant à la charge de la commune, dans les conditions prévues à la Sous-section L2 Retraite du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Démission

Article 63 : Les démissions des membres du conseil municipal sont définitives dès leur réception par le maire qui en informe le représentant de l'Etat dans le département.

Les démissions des adjoints, de même que celle du maire, sont définitives dès leur acceptation par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Suspension – Dissolution

Article 64 : Le conseil municipal peut être suspendu provisoirement en cas d'urgence par un arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas un mois.

Il ne peut être dissout que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel.

Une délégation spéciale est mise en place par le représentant de l'Etat pour administrer la commune jusqu'à la mise en place d'un nouveau conseil municipal.

Suspension et révocation

Article 65 : Le maire et les adjoints peuvent être suspendus par un arrêté ministériel motivé pour une durée maximum d'un mois, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés ; Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

La révocation rend inéligible aux fonctions de maire et d'adjoint pendant un an, à moins d'un renouvellement général des conseils municipaux.

Démission d'office

Article 66 : Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Ce refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

Protocole

Article 67 : Dans les cérémonies publiques locales organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique, le maire prend place au 6ème rang après le président du Conseil départemental et avant les représentants au Parlement Européen.

Les adjoints au maire, puis les conseillers municipaux sont au 26ème rang.

Le directeur général des services de la commune au 27ème rang.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Lors de manifestations locales et en l'absence de représentants du Gouvernement ou du représentant de l'Etat dans le département, le maire prend la parole en dernier.

Les groupes politiques

Article 68 : Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comprenant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Tout groupe doit réunir au moins cinq conseillers municipaux.

Un tableau des groupes peut être dressé.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 69 : Conformément aux articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT applicable aux communes de 3 500 habitants et plus Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure 4 heures par semaine, dont 2 heures au moins pendant les heures ouvrables (TA Lyon, 1er juin 2017, Commune de La Tour-de-Salvagny).

Bulletin d'information générale

Article 70 : la communication est un service public communal répondant aux règles de fonctionnement des services publics. Ce service est placé sous l'autorité du maire qui agit comme directeur de publication en lien avec le directeur général des services et la directrice du service communication de la commune.

Un espace d'expression libre est réservé à l'expression des conseillers réunis en groupe politique et n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale municipal et dans tous les autres supports de communication générale suivant les modalités précisées ci-dessous :

1. *Dans le bulletin municipal d'information* de la commune nouvelle : une page est consacrée à l'expression des groupes et conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

   Cette page devra comporter 6 000 caractères, espaces et signes compris.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Elle sera divisée en deux parties, une partie pour chaque groupe et/ou chaque conseiller concerné soit 3000 caractères, espaces et signes compris.

Le bloc de texte sera identifié par le nom du groupe politique concerné ou du conseiller concerné.

Pour rappel, le droit d'expression doit, selon la définition légale, porter sur des questions d'intérêt municipal (local).

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du support et les textes à publier devront impérativement être communiqués par mail à communication@valdebriey.fr au plus tard 7 jours ouvrés après la demande effectuée par le service communication par messagerie électronique.

En cas de suppression d'un support de communication, l'expression sera également stoppée.
Tout nouveau support à caractère général intégrera l'expression politique selon les mêmes principes.

Si le texte n'est pas transmis dans les délais, l'espace sera laissé vide avec l'inscription *« Texte non parvenu dans les délais impartis ».*

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

2. **Site internet**

La commune nouvelle dispose d'un site internet.

A ce titre, une page pourra être consacrée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et aux groupes politiques constitués conformément au présent règlement.

La page comportera 5000 caractères, espaces, signes compris.

Les textes à publier devront être communiqués par mail à communication@valdebriey.fr.

Pour rappel, le droit d'expression doit, selon la définition légale, porter sur des questions d'intérêt local.

3. **Les réseaux sociaux**

La commune nouvelle dispose d'une page *Facebook.*

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

A ce titre, l'application « article » sera utilisée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La page comportera 5000 caractères, espaces, signes compris.

Les textes à publier devront être communiqués par mail à communication@valdebriey.fr.

Modification du règlement

Article 71 : Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement intérieur du conseil municipal qui a été adopté par le conseil municipal en séance du 29 juin 2017 pourra conformément à la loi du 6 février 1992, être déféré devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Il sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Val de Briey, le 24 novembre 2020

Le Maire de Val de Briey

VAL DE BRIEY 15 M&M

François DIETSCH.

Accusé de réception en préfecture
054-200063345-20260423-DCM230426-016-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026